



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 91 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis N °2013350-0006 - du 16/12/2013 - Avis de concours interne sur épreuves au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement d'un technicien hospitalier, domaine "Contrôle, gestion, installation et maintenance technique", spécialité "Fluides médicaux"	1
Avis N °2013350-0007 - du 16/12/2013 - Avis de concours interne sur épreuves au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier de 2ème classe, domaine "Contrôle, gestion, installation et maintenance technique", spécialité "Electricité"	4

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013351-0014 - du 17/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Le Parc du Bequet" situé à Bègles	7
Décision N °2013351-0015 - du 17/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Le platane du grand parc" situé à Bordeaux	9
Décision N °2013351-0016 - du 17/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD des "Jardins de Laurenzanne" situé à Gradignan	11
Décision N °2013351-0017 - du 17/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Maison de Fontaudin" situé à Pessac	13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013304-0007 - du 31/10/2013 - Modification de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1993 déclarant d'Utilité Publique les périmètres de protection et autorisant le traitement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage "Labouray" sur la commune de Sauternes	15
Arrêté N °2013304-0008 - du 31/10/2013 - Déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et autorisation concernant le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage "Brouquet" sur la commune de Sauternes	22
Arrêté N °2013340-0003 - du 06/12/2013 - Réglementation de la pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées du département de la Gironde	37
Arrêté N °2013343-0004 - du 09/12/2013 - Modification du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Ciron	44
Arrêté N °2013343-0005 - du 09/12/2013 - Modification du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés"	50

Arrêté N °2013347-0005 - du 13/12/2013 - Autorisation temporaire sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage "Mougnet" sur la commune de Le Barp	56
Arrêté N °2013347-0006 - du 13/12/2013 - Mise en demeure à M. Xavier de SAINT LEGER de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois en déposant un dossier de déclaration ou d'autorisation conforme à la réglementation, relatif à des travaux de remblaiement	67
Autre N °2013338-0059 - du 04/12/2013 - Convention de superposition d'affectation au bénéfice de la commune de Lège Cap- Ferret d'une dépendance du domaine public maritime sur le site de Claouey	69
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest	
Arrêté N °2013350-0008 - du 16/12/2013 - Délégation de signature de Mme Lydie ARAGNOUET- BRUGNANO, Commissaire Divisionnaire, Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Sud- Ouest à Bordeaux	75
Arrêté N °2013352-0003 - du 18/12/2013 - Institution du plan de gestion du trafic routier annexe au plan particulier d'intervention (PPI) du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech (82)	77
Arrêté N °2013352-0004 - du 18/12/2013 - Délégation de signature pour les sanctions du 1er groupe de Mme Lydie ARAGNOUET- BRUGNANO, DZPAF, et de M. Fabrice NAUD, DZPAF adjoint	80
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)	
Arrêté N °2013344-0009 - du 10/12/2013 - Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Janning Services", sous le n °SAP504902735	82
Arrêté N °2013345-0020 - du 11/12/2013 - Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'Association "P'tit Plus", sous le n °SAP500911730	84
Autre N °2013336-0006 - du 02/12/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Florian GARCIA RODRIGUEZ, sous le n °SAP798729364	86
Autre N °2013344-0006 - du 10/12/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Janning Services", sous le n °SAP504902735	87
Autre N °2013344-0007 - du 10/12/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Sylvie FANECHERE, sous le n °SAP752375493	89
Autre N °2013344-0008 - du 10/12/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Benjamin GASQUE, sous le n °SAP530032242	91
Autre N °2013345-0014 - du 11/12/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Didier BUZZACARO, sous le n °SAP798459772	92
Autre N °2013345-0015 - du 11/12/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Melle Alice DESSERTAINE, sous le n °SAP798595344	94
Autre N °2013345-0016 - du 11/12/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'association "P'tit Plus", sous le n °SAP500911730	95
Autre N °2013345-0018 - du 11/12/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Rudy BOUTY, sous le n °SAP798909461	97

Autre N °2013345-0019 - du 11/12/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'EURL "Pascal Paysages", sous le n °SAP509560512	98
Autre N °2013346-0002 - du 12/12/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'Association "Aide à la Personne", sous le n °SAP421343161	99
Autre N °2013346-0003 - du 12/12/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Philippe CHARRONDIERE, sous le n °SAP798911889	101
Autre N °2013347-0007 - du 13/12/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Marc MAILLET, sous le n °SAP499126670	103

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2013352-0001 - du 18/12/2013 - Organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du Conseil du Comité régional de la Conchyliculture Arcachon- Aquitaine	104
Arrêté N °2013352-0002 - du 18/12/2013 - Fixation des listes électorales établies en vue de l'élection des membres du Conseil du Comité régional de la Conchyliculture Arcachon- Aquitaine	109



Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 16 décembre 2013

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN HOSPITALIER DOMAINE « CONTRÔLE, GESTION, INSTALLATION ET MAINTENANCE TECHNIQUE » SPECIALITE « FLUIDES MEDICAUX »

Un concours interne sur épreuves aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, en vue de pourvoir un poste de technicien hospitalier du domaine « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique », spécialité « Fluides médicaux » vacant dans l'établissement.

Texte de référence : décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Ce concours interne sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986). Les épreuves se rapportent à la spécialité mentionnée.

A l'appui de sa demande, le candidat devra joindre :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
2. Un curriculum vitae établi sur papier libre ;
3. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4. Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat que ce dernier devra, au préalable, demander à l'établissement organisateur du concours, et, dont les rubriques sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

1. Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ;

2. Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique.
Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission :

Elle consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier (durée : 25 minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 80 sur 160 pourront seuls être déclarés admis.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

Dates du concours :

- 17 mars 2014 (épreuves écrites)
- 31 mars 2014 (épreuve orale)

Les dossiers de candidatures devront être adressés, au plus tard le 31 janvier 2014, le cachet de la poste faisant foi à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,



Stéphanie CAZAMAJOUR



Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 16 décembre 2013

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2^{ème} CLASSE DOMAINE « CONTRÔLE, GESTION, INSTALLATION ET MAINTENANCE TECHNIQUE » SPECIALITE « ELECTRICITE »

Un concours interne sur épreuves aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, en vue de pourvoir un poste de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe du domaine « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique », spécialité « Electricité » vacant dans l'établissement.

Texte de référence : décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Ce concours interne sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (deuxième alinéa du 2^o de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986). Les épreuves se rapportent à la spécialité mentionnée.

A l'appui de sa demande, le candidat devra joindre :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
2. Un curriculum vitae établi sur papier libre ;
3. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4. Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat que ce dernier devra, au préalable, demander à l'établissement organisateur du concours, et, dont les rubriques sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1. Un rapport correspondant à l'analyse technique, économique, juridique et organisationnelle d'un projet technique ou général, s'appuyant sur un dossier documentaire n'excédant pas quinze pages, pouvant comporter des schémas et des données chiffrées.
Cette épreuve portera sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 3 heures ; coefficient 4) ;

2. Une épreuve de 5 à 8 questions à réponses courtes relative à l'organisation des établissements hospitaliers ou des établissements sociaux portant sur le programme ci-dessous (durée : 2 heures ; coefficient 3) :
 - ⇒ Organisation du système de santé, organisation et fonctionnement des hôpitaux et des établissements médico-sociaux et sociaux
 - Organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux : fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives ;
 - Organisation en pôles et contractualisation interne dans les hôpitaux.
3. Une épreuve de cas pratique permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée minimale : 2 heures ; coefficient 3).

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les trois épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 100 sur 200 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique.
Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission :

Elle consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe (durée : 25 minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 140 sur 280 pourront seuls être déclarés admis.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

Dates du concours :

- 11 mars 2014 (épreuves écrites)
- 20 mars 2014 (épreuve orale)

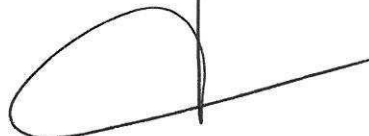
Les dossiers de candidatures devront être adressés, au plus tard le 31 janvier 2014, le cachet de la poste faisant foi à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,



Stéphanie CAZAMAJOUR

Décision du **17 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE PARC DU BEQUET

BEGLES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 14/12/2012 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
60 places, dont 60 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/07/2005

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU l'installation de places nouvelles le 17/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE PARC DU BEQUET situé à BEGLES

(N° Finess 330802976), s'élève à 646 686,28 € , et se décompose comme suit :

- 646 686,28 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 2 278,50 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 9 065,64 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 53 890,52 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 36,20 €
- GIR 3-4 : 32,23 €
- GIR 5-6 : 19,44 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **17 DEC. 2013**

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du **17 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE PLATANE DU GRAND PARC

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 17/01/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
94 places, dont 90 places en HP, 4 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU l'installation de places nouvelles le 01/10/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE PLATANE DU GRAND PARC situé à BORDEAUX

(N° Finess 330026279), s'élève à 559 917,50 € , et se décompose comme suit :

- 541 367,50 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 3 944,50 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 40 623,00 € de Crédits Non Reconductibles,

- 18 550,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 45 113,96 € pour l'hébergement permanent,

- 1 545,83 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 21,08 €
GIR 3-4 : 16,17 €
GIR 5-6 : 11,26 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **17 DEC. 2013**
Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du **17 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DES JARDINS DE LAURENZANNE

GRADIGNAN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 07/07/1989 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
50 places, dont 50 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD DES JARDINS DE LAURENZANNE

situé à GRADIGNAN

(N° Finess 330798190), s'élève à 649 069,59 € et se décompose comme suit :

- 649 069,59 € pour l'hébergement permanent,
dont 6 608,17 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 54 089,13 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 39,60 €
- GIR 3-4 : 31,66 €
- GIR 5-6 : 23,72 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **17 DEC. 2013**

Pour le Directeur Général, et par délégation,

Catherine ACCARY

Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement



Décision du **17 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD MAISON DE FONTAUDIN

PESSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
107 places, dont 91 places en HP, 10 places en AJ, 5 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2012

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD MAISON DE FONTAUDIN situé à PESSAC

(N° Finess 330803669), s'élève à 1 247 859,79 € , et se décompose comme suit :

- 979 469,84 € pour l'hébergement permanent,
dont 52 849,66 € de crédits de médicalisation,
- 210 439,51 € pour l'accueil de jour,
dont 100 000,00 € pour le fonctionnement d'une plateforme d'accompagnement et de répit,
- 57 950,44 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 81 622,49 € pour l'hébergement permanent,
- 17 536,63 € pour l'accueil de jour,
- 4 829,20 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 21,76 €
GIR 3-4 : 13,81 €
GIR 5-6 : 5,86 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement





PREFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ D'AQUITAINE
DELEGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE
Pôle Santé Environnementale

PROJET ARRETE PREFECTORAL N°SEN/2013/10/23-122

PORTANT

- **MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 29 JUILLET 1993 ETABLISSANT ET DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES PERIMETRES DE PROTECTION**
- **AUTORISATION DE DISTRIBUTION AU PUBLIC DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

**FORAGE « LABOURAY » - COMMUNE DE SAUTERNES.
CODE BSS : 08525X0029/F2**

Coordonnées LAMBERT II étendu : x = 385 938m y = 1 950 418m z = + 48,00 m NGF
Coordonnées LAMBERT III : x = 433 466m y = 6 385 956m z = + 48,00 m NGF

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales;
- VU le code de l'environnement;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1991 d'autorisation d'exécution de forage « Labouray » sur la commune de Sauternes pour captage d'eaux souterraines modifié par l'arrêté du 5 février 1993 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1993 établissant et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage « Labouray » sur la commune de SAUTERNES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant autorisation globale de prélèvement pour les trois ressources appartenant au Syndicat Mixte du Sauternais ;
- VU le rapport en date du 9 août 2013 et sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte du Sauternais dénommé ci-après le permissionnaire régularise la situation administrative de l'ensemble de ces captages en eau ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé dans son avis du 6 octobre 1992 proposait uniquement l'instauration du fait de la bonne protection du forage, d'un périmètre de protection immédiate soit de forme carré de 10 m de côté centré sur l'ouvrage soit équivalent à celui qu'il avait déterminé pour la source qui englobait deux parcelles supplémentaires.

CONSIDERANT qu'il y a eu une erreur d'écriture de l'emprise cadastrale du périmètre lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1993. L'arrêté a inclus l'ensemble des parcelles clôturées (10 parcelles) appartenant à la collectivité et par erreur trois parcelles contigües appartenant à un propriétaire privé ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées du fait de cette erreur d'écriture,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 : LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 29 JUILLET 1993 SONT ABROGEES ET REMPLACEES PAR :

Article 2 : Le périmètre de protection immédiate englobe le forage et les installations de traitement, de stockage et de distribution comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté en annexe.

Le périmètre de protection immédiate sera constitué des parcelles 837, 840, 830, 831, 834, 648, 649, 644, 643 et 650 section A du plan cadastral de la commune de Sauternes. La surface du périmètre représente une superficie de 9 395 m². Le forage est localisé sur la parcelle n°831. Un chemin rural est également inclus dans le périmètre.

Ce périmètre doit demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

La tête du forage est protégée par un capot étanche muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont être immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre et les installations de captage et de traitement de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de Gironde soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

Prescriptions et travaux :

Les prescriptions et travaux suivants sont réalisés dans un délai d'un an :

- Une clôture de 2 m de hauteur sera réalisée, constituée d'un grillage à mailles fines soutenu par des poteaux imputrescibles, pour la totalité du périmètre, l'accès devra être fermé par des portails de même hauteur.

ARTICLE 2 : LES AUTRES ARTICLES RESTENT SANS CHANGEMENT

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes

réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (délégation territoriale de Gironde).

ARTICLE 3.1 : FILIERE DE TRAITEMENT

L'eau du forage respecte les limites de qualité des eaux brutes.

La station départ distribution « Labouray » comprend 2 captages, 3 bâches de stockage et un poste de désinfection par eau de javel.

L'eau issue du forage « Labouray » est envoyée dans une bâche de 450 m³ (bâche n°3). La désinfection par eau de javel s'effectue par piquage sur le refoulement du forage en amont de cette bâche n°3. L'eau traitée est ensuite dirigée gravitairement vers deux bâches à l'équilibre l'une de 200 m³ (bâche n°2) et l'autre de 150 m³ (bâche n°1). L'eau issue de la source est envoyée sans traitement dans la bâche n°1. Les eaux mélangées sont refoulées sur le réseau à partir de cette dernière bâche.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (délégation territoriale de Gironde) les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Prescriptions :

- Un traitement de désinfection doit être installé sur l'eau de la source afin de maintenir une teneur de désinfectant satisfaisant lors des arrêts du forage.
- L'exploitation et la conception de la station départ distribution « Labouray » doivent permettre un traitement de désinfection efficace et permanent prévoyant un temps de contact d'au moins 15 minutes.
- L'installation de désinfection à l'eau de javel est sécurisée conformément à la réglementation en vigueur. Les produits chimiques sont placés sur bac de rétention.
- Le traitement de désinfection devra être optimisé afin de réduire les teneurs en chloramines régulièrement mises en évidence par le contrôle sanitaire. Ces molécules se forment par action incomplète du chlore (eau de javel) sur de la matière organique azotée ou (et) sur l'ammoniac présent naturellement dans l'eau brute du forage « Labouray » et peuvent conférer à l'eau des goûts désagréables.
- La filière de traitement sera adaptée à l'évolution de la qualité de la source.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 3.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DE LA DISTRIBUTION

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Prescriptions :

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique de la conductivité, de la turbidité, des taux de fer et de chlore est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (délégation territoriale de Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (délégation territoriale de Gironde).
- La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes de malveillance.

ARTICLE 3.3 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et à la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (délégation territoriale de Gironde) en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- le ministre chargé de la santé d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de Langon, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le maire de la commune de SAUTERNES et le Président du Syndicat Mixte du Sauternais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de la Préfecture et transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

31 OCT. 2013

LE PREFET

Poulin Préfet,
Le Secrétaire Général

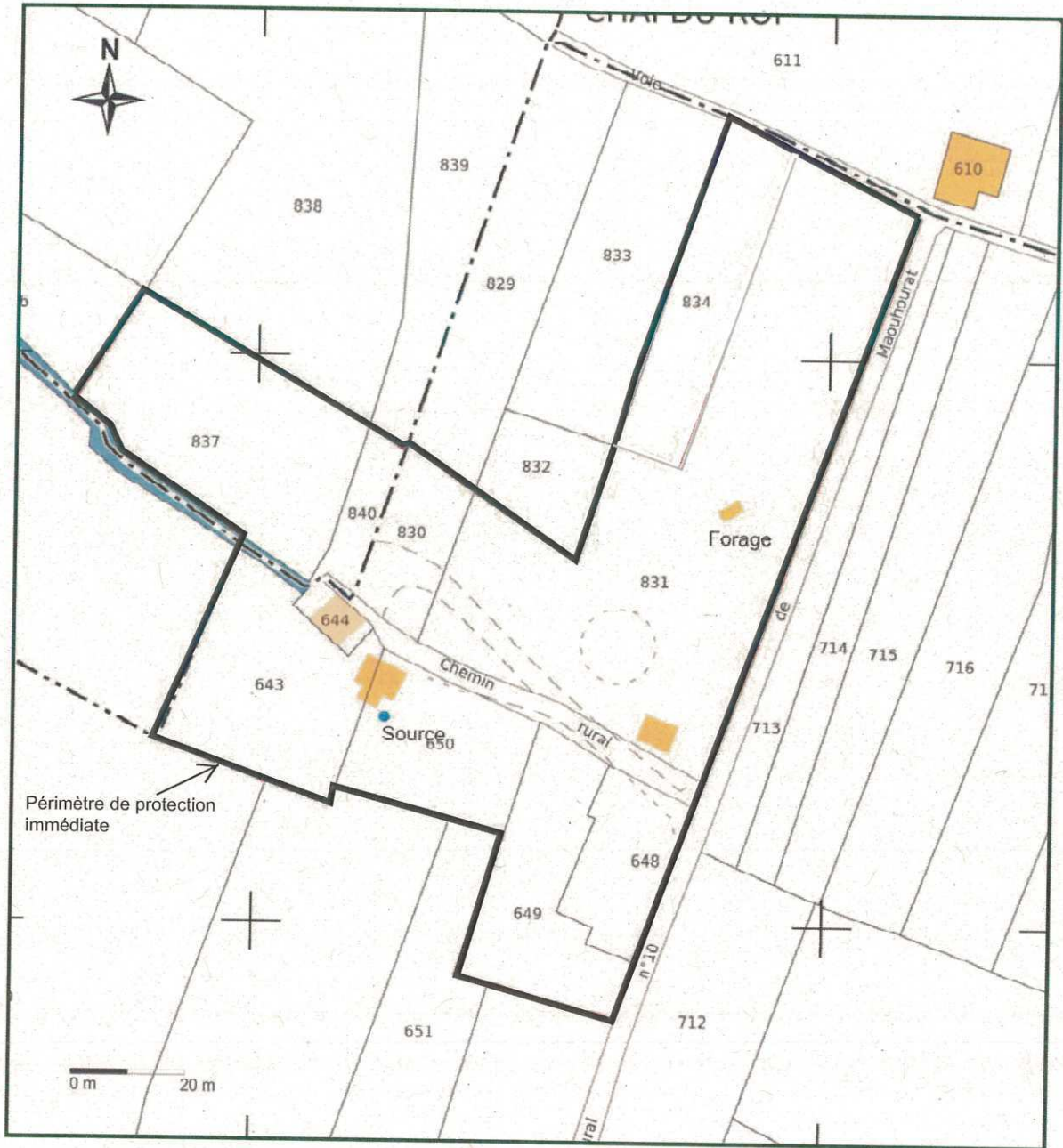
Jean-Michel BEDECARRAX

ANNEXE : plan du périmètre de protection immédiate

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DDTM Gironde	1
Préfecture de la Gironde	1	Sous-Préfecture de LANGON	1
Commune de SAUTERNES	1	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine	1
		Délégation Territoriale de la Gironde	1

Commune Sauternes - Forage Labouray
Périmètre de protection immédiate



Annexe 1 de l'arrêté préfectoral N°SEN/2013/10/23-122



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiant le chapitre III du titre Ier du livre Ier du Code de la Santé Publique, et notamment l'article 20,

VU le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique, relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique prévu pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 91.257 du 7 mars 1991,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret précité,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 6 octobre 1992,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 juin 1993,

A R R E T E

Article 1er : est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage de "La Bourray 2", appartenant au Syndicat du Sauternais, situé sur la commune de SAUTERNES, sur la parcelle n° 831, section A du plan cadastral de la commune et dont les coordonnées Lambert sont :

x = 836,8

x = 250,28

z = + 48 m

Article 2 : les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont confondus.

Ils seront délimités aux parcelles 643, 644, 648, 649, 650, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 837, 840, section A de la commune de SAUTERNES.

Une clôture infranchissable, de hauteur réglementaire, sera érigée autour de ces parcelles et l'entrée cadenassée afin que l'accès aux installations ne soit autorisée qu'aux personnes chargées de leur maintenance et du contrôle.

Article 3 : toutes activités, autres que celles nécessaires pour raison de service, seront interdites. Tout dépôt, de quelque nature qu'il soit, y sera interdit.

Article 4 : il sera nécessaire d'envisager une déferrisation si la teneur en fer évolue dans le temps.

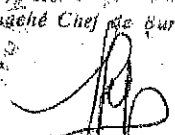
Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Syndicat du Sauternais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX 29 JUIL 1993

LE PREFET,
POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Marcel PERES

Pour ampliation,
Président du Préfet et par délégation,
Attaché Chef de Bureau
de la Gironde
FRANÇOISE PIREYRE





PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N°SEN2013/09/16-105

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE
DELEGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE
Pôle Santé Environnementale

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE
Service Eau et Nature,
Unité Police de l'Eau et des Milieux
aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Forage « BROUQUET » commune de SAUTERNES

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L.211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. révisé "Nappes Profondes de Gironde" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral N°SNER2011/01/31-22 du 07 février 2011 portant révision des autorisations de prélèvement pour les ouvrages du Syndicat Mixte du Sauternais captant les ressources du S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation de prélèvement (au titre du code de l'environnement) et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur BARBOT Thierry ;

- VU la délibération en date du 20 novembre 2008, le Syndicat Mixte du Sauternais sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage « Brouquet » situé sur la commune de SAUTERNES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2011 portant autorisation globale de prélèvement pour les trois ressources appartenant au Syndicat Mixte du Sauternais ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 avril 2011 ;
- VU le dossier annexé ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet préfectoral ;
- VU l'avis de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 6 juillet 2012 ;
- VU l'avis de la direction départementale de La Protection des Populations de la Gironde en date du 21 juin 2012 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 27 août 2012 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date du 2 mars 2012 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mars 2013 au 18 avril 2013 inclus dans la commune de Sauternes ;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 mai 2013 ;
- VU le rapport en date du 9 août 2013 et sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « Brouquet » situé sur la commune de SAUTERNES est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captages doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements du syndicat mixte du Sauternais.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du le Syndicat Mixte du Sauternais dénommé ci-après le permissionnaire :

▪ *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « BROUQUET » situé sur la commune de SAUTERNES dans la nappe de l'Oligocène,*

▪ *La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « BROUQUET » situé sur la commune de SAUTERNES des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an inférieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	75 000 m ³ /an Déclaration
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'Aquifère supérieur de référence c.à.d. Oligocène à l'ouest de la Garonne avec une cote de référence de + 40 m NGF pour la commune de Sauternes- capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /h : Autorisation	1.3.1.0	35 m ³ /h Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage se situe à l'est du bourg de la commune de SAUTERNES au lieu-dit « Brouquet ». Il est implanté sur la parcelle n°773, section C du plan cadastral de la commune de SAUTERNES (plan de situation en annexe 1).

Coordonnées LAMBERT II étendu : x = 387 986 m y = 1 950 279 m z = + 76,00 m NGF
Coordonnées LAMBERT III : x = 435 511 m y = 6 385 801 m z = + 76,00 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 2.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Indice BSS	- Nappe aquifère - Masse d'eau	Prof (m)	SAGE Nappes profondes	
				Unité de gestion	Classement
BROUQUET	08525X0028/F2	- Oligocène à l'Ouest de la Garonne (230) - Calcaires et sables de l'Oligocène à l'Ouest de la Garonne - FG083 - FRFG083	140	Oligocène centre	Equilibre.

Débits maximum autorisés		
m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
40	400 m ³ /j	75 000

PRESCRIPTIONS :

- Compte tenu de l'état actuel du forage, l'exploitation horaire du forage « Brouquet » doit être de 20 m³/heure. En période de pointe et à la condition de la réhabilitation du forage, il pourra être exploité jusqu'à 40 m³/heure sous réserve de présenter une demande auprès du Préfet (DDTM 33) qui donnera lieu à un arrêté complémentaire
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.
- l'exploitation de la pompe est asservie à une sonde de niveau permettant de ne pas dénoyer les premières arrivées d'eau identifiées entre - 88 m par rapport au sol.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une **plaque mentionnant son numéro BSS**.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

Si la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et le directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde).

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage. Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de réfection nécessaires et leur date de réalisation.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique **les périmètres de protection immédiate et rapprochée** du forage « BROUQUET » situé sur la commune de SAUTERNES.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté en **annexe 3**. Ce document fait foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que les ouvrages sont exploités pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8. 1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE

Le périmètre de protection immédiate d'une surface de 30 m² sera constitué d'un rectangle centré sur la tête de forage de 5m x 6m entourant la haie de lauriers existante. Il correspond à une partie de la parcelle 773 de la section C de la commune de Sauternes.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

La tête du forage est protégée par un capot étanche muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre et les installations de captage et de traitement de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

TRAVAUX : Les travaux suivants sont réalisés dans un délai d'un an :

- Bornage du terrain.
- Réalisation d'une clôture de 2 m de haut sur la totalité du périmètre, constituée d'un grillage à mailles fines soutenu par des poteaux imputrescibles. L'accès devra être fermé par un portail de même hauteur.
- Réalisation d'une chape en béton sur le sol de l'abri du forage. L'abri sera équipé de dispositifs permettant l'évacuation d'éventuelles infiltrations ou fuites d'eau.
- Mise en place d'un « presse étoupe » aux passages des différents câbles.

ARTICLE 8. 2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE

Le périmètre de protection rapprochée correspond à l'emprise des ateliers et locaux du Syndicat Mixte du Sauternais. Il concerne les parcelles numéro 669, 702, 769, 770 et 773 section C du plan cadastral de Sauternes. Sa superficie est d'environ 3805 m². Il est la propriété du Syndicat Mixte du Sauternais.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont **interdites** :

- L'implantation de nouveau stockage et de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux hormis les conduites de gaz à usage domestique, les collecteurs d'eaux usées et pluviales du site, le stockage des effluents susceptibles d'être produits lors de la préparation des pesticides ;
- L'utilisation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères (MIOM).

Les contraintes relatives aux activités actuelles relèvent de la réglementation générale.

PRESCRIPTIONS ET TRAVAUX : les prescriptions et les travaux suivants sont à mettre en œuvre dans un délai d'un an :

- Toutes les installations existantes devront être conformes à la législation, notamment les stockages d'hydrocarbures et de produits phytosanitaires.
- Le stockage de produits potentiellement polluants nécessaires à l'activité du Syndicat Mixte du Sauternais doit se faire sur des bacs de rétention étanches, de volumes suffisants et à l'abri des intempéries. Le remplissage et le puisage dans les réservoirs doivent également s'effectuer aussi sur des bacs de rétention.
- La préparation, le remplissage et le lavage des pulvérisateurs de pesticides doivent respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur. Il devra notamment être prévu, la mise en œuvre de moyens permettant d'éviter tout débordement de la cuve de pulvérisation lors de son remplissage ainsi que la réalisation de bassin de récupération et de stockage temporaire (avant évacuation vers une filière d'élimination réglementairement autorisée) des effluents créés lors de la préparation ou ramenés après épandage.

- Les eaux recueillies sur l'aire de lavage réservé aux véhicules utilisés par le syndicat sont traitées par un dispositif adapté à l'importance et à la nature de l'activité afin d'assurer une protection suffisante du milieu récepteur. Ces eaux seront évacuées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 8. 3 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PERIMETRES

Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde et DDTM33-Police de l'eau).

Lors de la réalisation de travaux ou d'activités, toutes précautions seront prises afin de ne pas porter atteinte à la qualité de la nappe captée notamment les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :

- Les travaux seront réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementales liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits d'urgence pour la protection de l'environnement en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prévoir sera effectuée.
 - Une gestion stricte des déchets de chantier, des boues de forages, des déblais sera mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
 - Les durées de stationnement d'engins à moteur, seront limitées au maximum et éloignés des cours d'eau.
- Sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée lors de la réalisation des travaux :
- Le stockage de réservoir d'huile ou de carburant,
 - Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier exceptées pour les engins motorisés fixes.
 - Les bourniers non étanches et l'épandage de boues de forage.
- Afin d'éviter tout déversement de produits potentiellement polluants, des procédures et des techniques adaptées seront mises en place pour l'entretien et le remplissage des réservoirs des engins motorisés fixes ainsi que pour la préparation des fluides de forage.
 - Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...) les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi seront posés sur une aire étanche.
 - Les travaux seront strictement encadrés.

ARTICLE 8. 4 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8. 5 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

L'eau du forage « BROUQUET » respecte les limites de qualité des eaux brutes.

L'eau issue du forage de « Brouquet » subit une désinfection par eau de javel par un piquage sur l'alimentation du château d'eau du « Brouquet » avant mélange avec les eaux issues de la station « Labouray » (forage et source « Labouray »).

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS :

- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.
- L'installation de désinfection à l'eau de javel située dans l'enceinte du réservoir est sécurisée conformément à la réglementation en vigueur. Les produits chimiques sont placés sur bac de rétention.

ARTICLE 9.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique des teneurs en désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).
- **La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes de malveillance.**

ARTICLE 9.2 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée de l'exploitation des ouvrages à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRET D'EXPLOITATION - ABANDON DES OUVRAGES PAR LE PERMISSIONNAIRE

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège du Syndicat Mixte du Sauternais– 2, Quarts « Brouquet » – 33210 SAUTERNES et au maire de SAUTERNES, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 –à la charge du permissionnaire :

- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

3 –à la charge de la commune de SAUTERNES :

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de SAUTERNES avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 24 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27 : EXECUTION

- le Président du Syndicat Mixte du Sauternais,
- le Maire de la commune de Sauternes,
- le Préfet de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Langon,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 OCT. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DEDECARRAX

ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate et rapprochée

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DDTM Gironde	1
Préfecture de la Gironde	1	DREAL Aquitaine-SPREB	1
Commune de SAUTERNES	1	Commissaire enquêteur	1
Agence Régionale de Santé d'Aquitaine	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes	1
Délégation Territoriale de la Gironde	1	Profondes de la Gironde	1
Sous-Préfecture de LANGON	1		

Commune Sauternes - forage Brouquet
Plan de situation



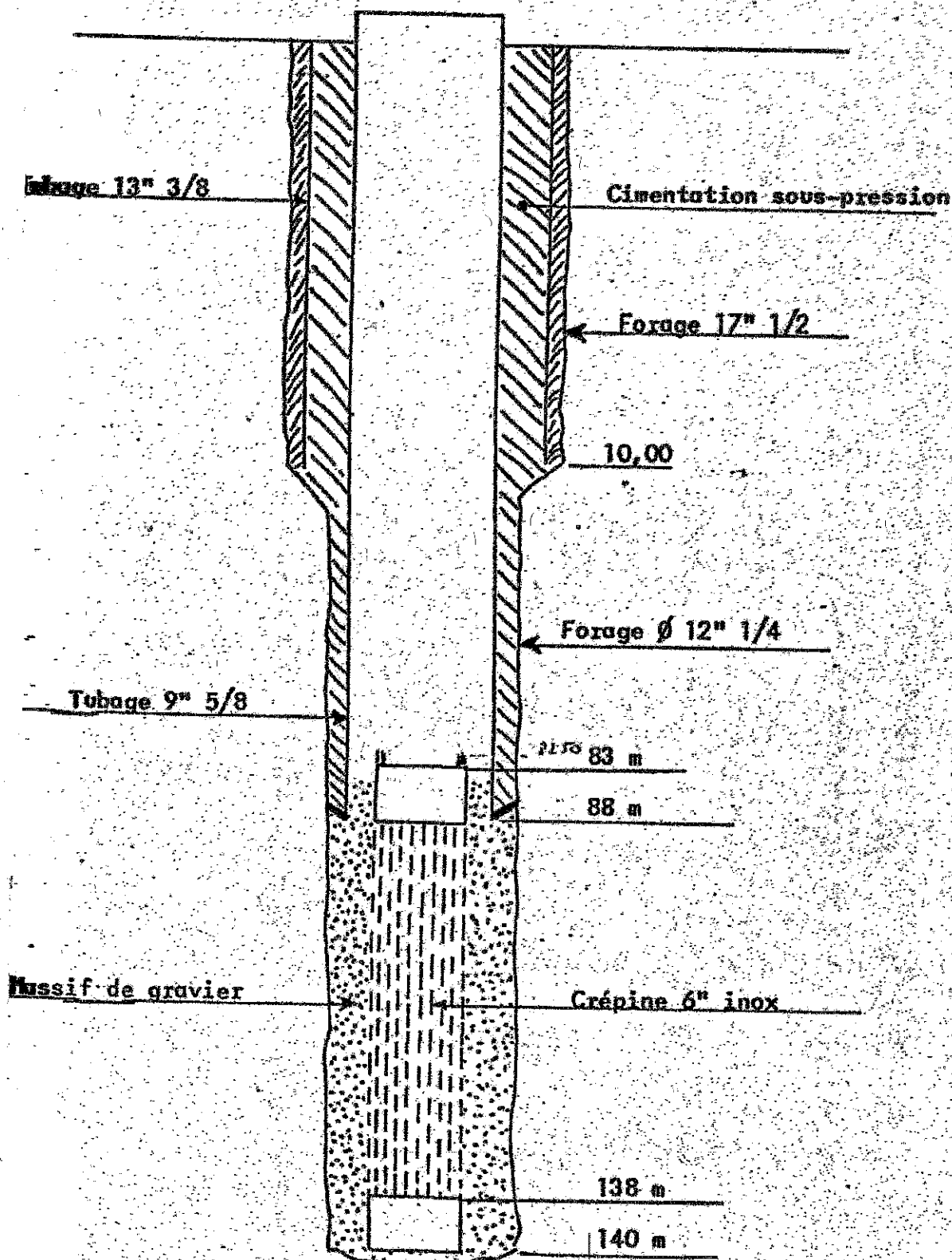
Forage Labouray
Code BSS : 08525X0029/F2

Forage Brouquet
Code BSS : 08525X0028/F2

Source Labouray
Code BSS : 08525X0027/HY

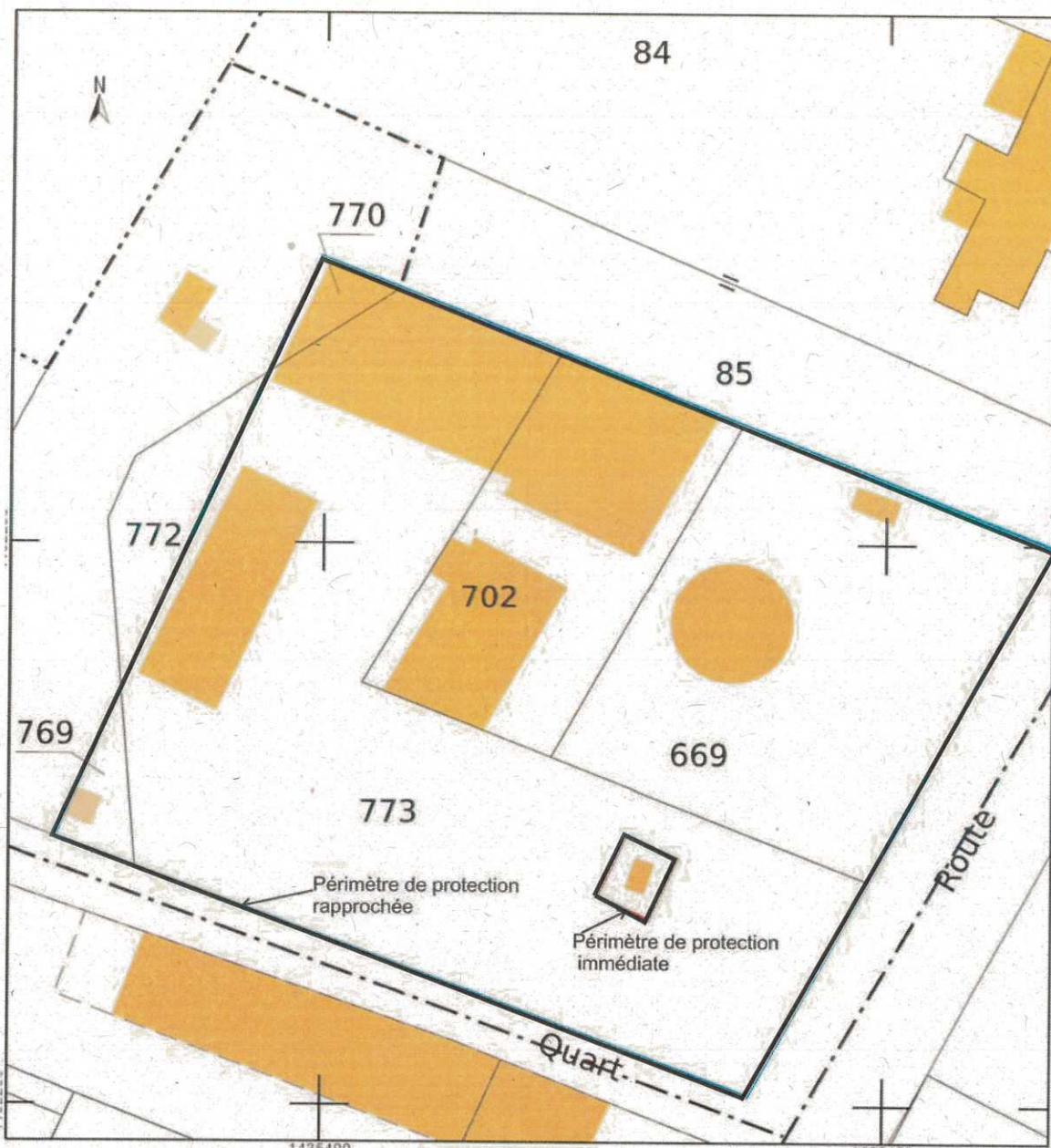
Annexe 1

Commune Sauternes - forage Brouquet
Coupe technique



Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2013/09/16-105

Commune Sauternes - forage Brouquet
Périmètres de protection immédiate et rapprochée



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le - 6 DEC. 2013

SERVICE MARITIME ET LITTORAL

*Arrêté réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées
du département de la Gironde*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;

VU le décret du 4 juillet 1853 modifié sur la police de la pêche côtière dans le 4ème arrondissement maritime et notamment son article 46 ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 2009-1567 du 15 décembre 2009 portant création de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées et notamment ses articles 3 et 10 ;

VU l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin du 18 septembre 2012 ;

VU l'avis du comité de gestion de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin du 3 mai 2010 ;

VU l'avis de l'IFREMER du 18 novembre 2013 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier – Aux fins du présent arrêté, on entend par « pêche au filet fixe » la pêche au moyen des filets dénommés, notamment en Gironde, filets d'armail, trémails, courtines, et avec tous engins qui peuvent leur être assimilés au sens des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1992 susvisé, et notamment de son article 1.

Article 2 – La pêche au filet fixe est interdite sur l'ensemble de la partie de l'estuaire de la Gironde comprise entre la limite de la salure des eaux en amont et la limite transversale de la mer en aval.

Article 3 – La pêche au filet fixe dans le département de la Gironde est autorisée dans les conditions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 susvisé, dans la limite d'un contingent annuel d'autorisations individuelles fixé à 250.

L'attribution des autorisations s'effectue par tirage au sort, parmi les demandes adressées dans les délais réglementaires à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de la mer et du littoral, 5 quai du capitaine Allègre, 33311 Arcachon cedex, dans la limite d'une demande par foyer.

Les pêcheurs professionnels, prioritaires pour l'accès aux autorisations, ne sont pas concernés par cette procédure d'attribution, mais doivent déposer une demande annuelle auprès de la DDTM.

Article 4 – La zone de pose de filets fixes est limitée :

- à la portion du littoral de la côte océane située entre le rocher Saint Nicolas (commune du Verdon sur Mer) et le parallèle du sémaphore du Cap-Ferret. Le littoral situé dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin fait l'objet de dispositions particulières : la pose de filets fixes est autorisée de la limite nord de la réserve sur 2,2 km jusqu'au garde feu du petit Salotte, et à partir du garde feu de la Redonnette jusqu'à la limite sud de la réserve (cf carte en annexe 1).
- à la portion du littoral de la côte océane située au sud de la pointe d'Arcachon, jusqu'à la limite sud du département de la Gironde.

En dehors de ces limites la pose des filets fixes est interdite sur le littoral du département de la Gironde.

Article 5 – Le contingent annuel des 250 autorisations est réparti par zones géographiques conformément au tableau ci-dessous et à la carte annexée au présent arrêté (cf annexe 2) :

Zones de pose de filets fixes sur le littoral	Nombre d'autorisations
ZONE 1 : Du sud du rocher Saint Nicolas jusqu'à la limite séparative des communes de Naujac sur Mer et d'Hourtin	100
ZONE 2 : De la limite séparative des communes de Naujac sur Mer et d'Hourtin à la limite séparative des communes de Lacanau et du Porge (à l'exclusion de la zone de pose interdite dans la réserve naturelle nationale des marais d'Hourtin)	82
ZONE 3 : De la limite séparative des communes de Lacanau et du Porge au parallèle du sémaphore du Cap-Ferret.	60
ZONE 4 : De la pointe d'Arcachon à la limite sud du département de la Gironde	8
TOTAL	250

Article 6 – Sans préjuger des autres dispositions réglementaires en vigueur, chaque autorisation permet l'utilisation par le titulaire d'un seul filet fixe sur l'ensemble de la zone pour laquelle elle est attribuée. Seuls les pêcheurs professionnels sont autorisés à utiliser deux filets. Les filets doivent, une fois posés, être distants entre eux d'au moins 150 mètres.

Article 7 – La pose des filets est autorisée sur deux périodes :

- du 1er janvier au 31 mai ;
- du 1er octobre au 31 décembre.

Article 8 – Chaque filet, une fois posé, doit répondre aux prescriptions techniques suivantes :

- avoir une longueur maximale de 50 mètres et une chute maximale de 2 mètres ;
- avoir un maillage minimum de 100 mm maille étirée ;
- porter une plaque résistante à l'eau de mer permettant l'identification du propriétaire ;
- comporter une bouée jaune d'un volume minimal de 5 litres, visible en tout instant de la marée.

Article 9 – La vente des produits de la pêche aux filets fixes n'est autorisée que pour les pêcheurs professionnels maritimes. Les autres pêcheurs ne peuvent en aucun cas vendre le produit de leur pêche.

Article 10 – L'autorisation de pêche au filet fixe est accordée à titre personnel à son titulaire, qui doit donc exercer personnellement cette pêcherie.

Article 11 – Chaque titulaire d'une autorisation de pêche au filet fixe s'engage à remettre, à l'issue de chaque période autorisée, une déclaration des captures réalisées pendant cette période, aux fins de suivi scientifique de la pêcherie. Dans le cas d'une inactivité, la déclaration est remise avec la mention « néant ».

Cette déclaration, effectuée à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté (cf annexe 3), doit être remise à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, Service maritime et littoral, 5 quai du capitaine Allègre, 33311 Arcachon cedex dans un délai d'un mois maximum à l'issue de la période de pêche.

Cette remise effective dans les délais conditionne la demande d'autorisation pour l'année suivante.

Article 12 – Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux dispositions du présent arrêté peut donner lieu à l'application d'une amende administrative de 1500 euros maximum et au retrait immédiat de l'autorisation de pêche au filet fixe, en application de l'article L. 946-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 – L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées du département de la Gironde est abrogé.

Article 14 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Lionel MATHIEU REDECARRAY

Pour publication au recueil des actes administratifs

Préfecture de la Gironde

Pour information

Préfecture de la région Aquitaine (SGAR)

Préfecture Maritime de l'Atlantique (AEM)

Mairie d'Hourtin

Mairie de Carcans

Mairie du Porge

Mairie de Naujac sur Mer

Mairie de Lacanau

Mairie de Vensac

Mairie de Grayan et l'Hopital

Mairie de Vendays Montalivet

Mairie de Lège Cap Ferret

Mairie de Soulac

Mairie de La Teste de Buch

DPMA

DIRM SA

CROSS ETEL

CDPMEM de la Gironde

Association des pêcheurs côtiers girondins (APCG)

Association des pêcheurs côtiers de Carcans (APCC)

IFREMER

Réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin

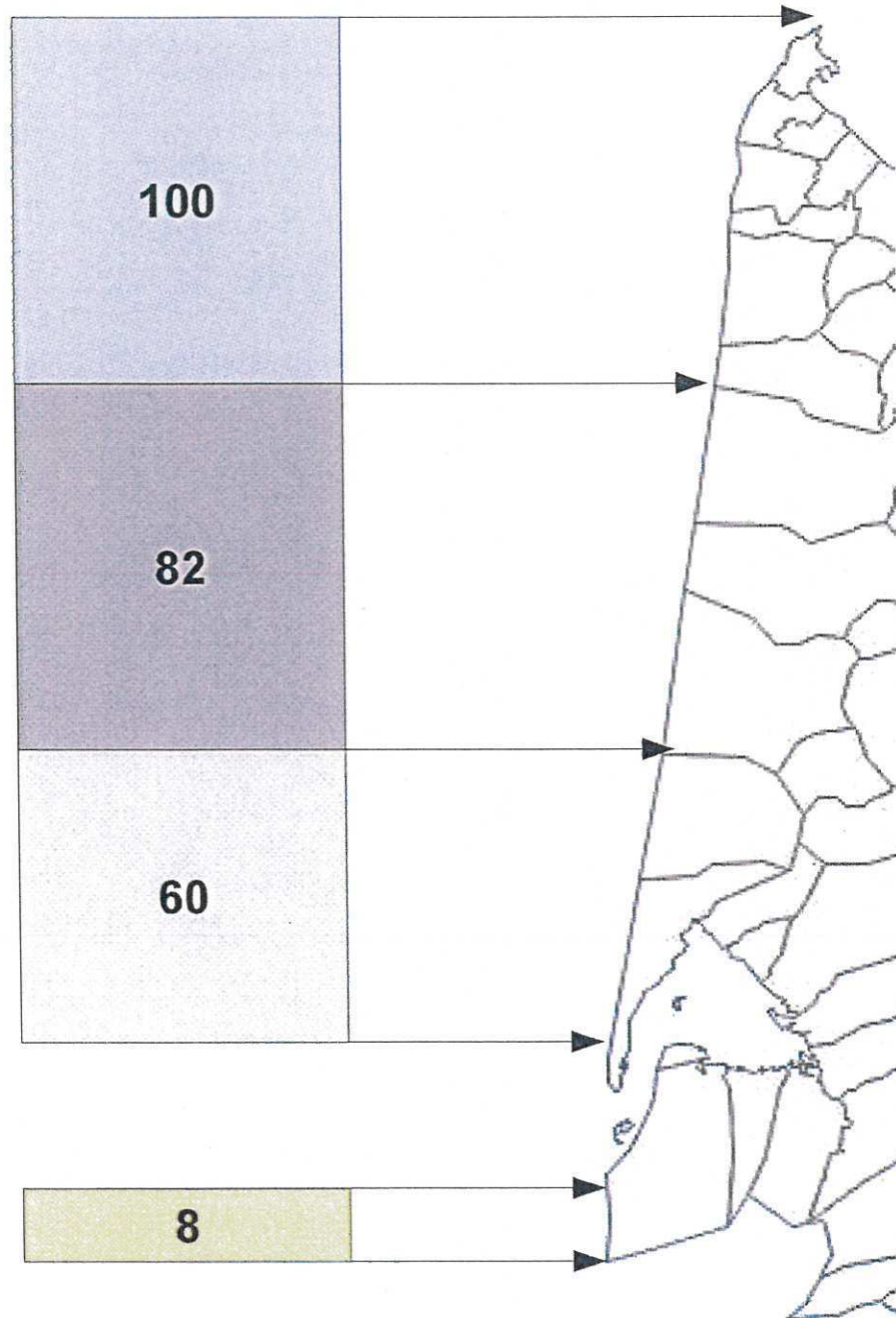
Annexe 1 :

Zone de pêche au filet fixe autorisée à l'intérieur de la Réserve naturelle nationale de Hourtin



Annexe 2 :

**Zones de pose de filets fixes sur le littoral du département de la Gironde
et répartition des autorisations**



Annexe 3 :

Formulaire de fiche de pêche
(à remplir obligatoirement à l'issue de chacune des deux périodes de pêche)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**

Fiche de pêche au filet fixe

Le titulaire d'autorisation de pêche au filet fixe doit retourner la présente fiche complétée au Service Maritime et Littoral **dans un délai de 1 mois à l'issue de chaque période de pêche**, soit :

- pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai, **avant le 30 juin** ;
- pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre, **avant le 30 janvier de l'année suivante**.

<i>Indiquer ci dessous les jours de pêche (jj/ mm/an)</i>			

Code	Espèce	Indiquer ci dessous la quantité et le poids capturé en kg /jour et par espèce									
		Qté	Poids	Qté	Poids	Qté	Poids	Qté	Poids	Qté	Poids
2401	Alose (chat)										
3309	Bar										
3310	Bar tacheté										
3103	Barbue										
3409	Chinchard (coustut)										
3356	Dorade grise										
3345	Dorade royale										
3332	Maigre										
3705	maquereau										
3351	Marbré (rayé)										
3415	Mulet										
3114	Flet ou carrelet										
3354	Sar										
5701	Seiche										
3121	Sole commune										
3122	Sole blonde										
3216	Tacaud										
3102	Turbot										
<i>Indiquer la longueur utilisée chaque jour de pêche (même si aucune capture)</i>											
FILET DROIT											
FILET TRAMAIL											

CARACTERISTIQUE DES ENJNS			
	HAUTEUR	LONGUEUR	MAILLAGE (ne peut être inférieur à 100 mm maille étirée)
FILET DROIT			
FILET TRAMAIL			

Nom du pêcheur :
Prénom :
N° d'autorisation :
Zone de pêche :
Commune de pêche :

Date et signature du pêcheur

Préciser si vous avez pêché dans la Réserve Nationale des Dunes et des marais d'Hourtin

OUI NON

Mentionner NEANT et renvoyer la fiche de pêche si vous



PREFET DE LA GIRONDE

PREFET DES LANDES,

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE DU - 9 DEC. 2013

**Arrêté inter-préfectoral portant modification du périmètre
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du CIRON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
LE PRÉFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PRÉFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement notamment l'article L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 relatifs à la délimitation du périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux,

VU la circulaire DE/SDATDCP/BDCP/n°10 du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne le 1^{er} décembre 2009,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2001 des préfets de la Gironde et des Landes fixant le périmètre du SAGE Leyre,

VU l'arrêté conjoint des Préfets de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne du 20 juillet 2007 délimitant le périmètre du SAGE Ciron et désignant le préfet de la Gironde responsable de la procédure d'élaboration du schéma,

VU la délibération de la commission locale de l'Eau du SAGE Ciron en date du 13 décembre 2011 validant le projet de SAGE Leyre révisé,

VU la délibération de la commission locale de l'Eau du SAGE Ciron du 30 août 2012 validant le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Ciron,

VU la lettre de M. le Président de la commission locale de l'eau du SAGE Ciron du 21 décembre 2012 demandant une modification du périmètre du SAGE Ciron,

VU la lettre de M. le Président de la commission locale de l'eau du SAGE « Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés » du 19 février 2013 demandant la modification du périmètre du SAGE Leyre,

VU la lettre de consultation du 2 juillet 2013 adressée aux maires des communes de Bourideys, Louchats, Hostens, Le Tuzan, Saint-Symphorien et Callen sur la modification des périmètres des SAGE Leyre et Ciron et prévoyant un délai de réponse de quatre mois au terme duquel l'avis des communes est réputé favorable,

VU la délibération de la commune d'Hostens du 31 juillet 2013 formulant un avis favorable,

VU la délibération de la commune de Callen du 30 juillet 2013 formulant un avis favorable,

VU la délibération de la commune de Saint-Symphorien du 6 septembre 2013 formulant un avis favorable,

VU la délibération de la commune de Le Tuzan du 19 juillet 2013 formulant un avis favorable,

VU la délibération de la commune de Bourideys du 17 octobre 2013 formulant un avis favorable,

Considérant que les communes d'Hostens, de Louchats, de Le Tuzan, de Saint-Symphorien, de Bourideys et de Callen ont été intégrées dans le périmètre du SAGE Leyre lors de la délimitation de son périmètre le 13 juillet 2001 afin de protéger le secteur des lagunes, bien que ces communes soient en totalité ou en partie situées sur le bassin versant du Ciron,

Considérant la mise en place d'un SAGE sur le bassin versant du Ciron le 20 juillet 2007,

Considérant le paragraphe 1-2 du PAGD du SAGE Ciron validé par la CLE le 30 août 2012 qui prévoit une mise en cohérence des périmètres des SAGE Leyre et Ciron,

Considérant la disposition TR 4.1/R du SAGE « Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés » approuvé le 13 février 2013 qui demande une modification du périmètre du SAGE dans le secteur des Lagunes,

Considérant qu'il convient de mettre en cohérence les périmètres des SAGE Ciron et Leyre en intégrant en totalité ou en partie les communes d'Hostens, Louchats, Le Tuzan, Saint-Symphorien, Bourideys et Callen dans le périmètre du SAGE Ciron,

Considérant les avis des communes concernées sur la proposition de modification,

Considérant que la présente modification de périmètre est considérée comme non substantielle et n'impose pas, de ce fait, la consultation de toutes les collectivités faisant initialement partie du périmètre du SAGE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

- ARRÊTENT -

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juillet 2007 délimitant le périmètre du SAGE Ciron est modifié comme suit :

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du « Ciron » comprend le bassin versant du Ciron et ses tributaires sur les départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne, les lagunes réparties sur son bassin versant et la nappe phréatique plioquaternaire du périmètre, tel que figurant sur le plan de l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – l'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 2007 délimitant le périmètre du SAGE Ciron est modifié comme suit : Les 46 communes de la Gironde, les 7 communes de Lot-et-Garonne et les 5 communes des Landes désignées en annexe 1 du présent arrêté sont incluses dans le périmètre du SAGE « Ciron » pour la totalité ou une partie de leur territoire.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Hostens, Louchats, Le Tuzan, Saint-Symphorien, Bourideys et Callen. Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies de ces communes.

L'arrêté sera notifié aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Ciron et « Leyre cours d'eau côtier et milieux associés ».

ARTICLE 4 – L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent de Bordeaux ou de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
- Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,
- Les maires des communes de Hostens, Louchats, Le Tuzan, Saint-Symphorien, Bourideys et Callen
- Le président de la CLE du SAGE Ciron,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait le - 9 DEC. 2013


**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**


Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BEDECARRAX

Le Préfet des Landes,


Claude MOREL

Le Préfet de Lot-et-Garonne,


Denis CONUS

ANNEXE I**Département de la Gironde (46 communes)**

Communes	Inclusion dans le périmètre	Type de limite
BALIZAC	Totale	Limite du bassin hydrographique du Ciron
BARSAC	Partielle (30%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
BERNOS-BEAULAC	Totale	Limite du bassin hydrographique du Ciron
BOMMES	Totale	Limite du bassin hydrographique du Ciron
BOURIDEYS	Totale	Limite du bassin hydrographique du Ciron
BUDOS	Totale	Limite du bassin hydrographique du Ciron
CAPTIEUX	Partielle (87%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
CAUVIGNAC	Partielle (34%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
CAZALIS	Partielle (80%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
COURS-LES-BAINS	Partielle (29%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
CUDOS	Partielle (94%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
ESCAUDES	Totale	Limite du bassin hydrographique du Ciron
GISCOS	Totale	Limite du bassin hydrographique du Ciron
GOUALADE	Totale	Limite du bassin hydrographique du Ciron
GRIGNOLS	Partielle (14%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
GUILLOS	Partielle (33%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
HOSTENS	Partielle (3%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
ILLATS	Partielle (2%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
LANDIRAS	Partielle (69%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
LARTIGUE	Totale	Limite du bassin hydrographique du Ciron
LAVAZAN	Partielle (92%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
LE NIZAN	Partielle (27%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
LE TUZAN	Partielle (3%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
LEOGEATS	Partielle (97%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
LERM-ET-MUSSET	Totale	Limite du bassin hydrographique du Ciron
LIGNAN-DE-BAZAS	Partielle (97%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
LOUCHATS	Partielle (47%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
LUCMAU	Partielle (57%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
MARIMBAULT	Partielle (72%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
MARIONS	Totale	Limite du bassin hydrographique du Ciron
MASSEILLES	Partielle (36%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
NOAILLAN	Totale	Limite du bassin hydrographique du Ciron
ORIGNE	Totale	Limite du bassin hydrographique du Ciron
POMPEJAC	Totale	Limite du bassin hydrographique du Ciron

PRECHAC	Totale	Limite du bassin hydrographique du Ciron
PREIGNAC	Partielle (52%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
PUJOLS-SUR-CIRON	Partielle (94%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
ROAILLAN	Partielle (2%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
SAUTERNES	Partielle (98%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
SAUVIAC	Partielle (23%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
SILLAS	Totale	Limite du bassin hydrographique du Ciron
ST-LEGER-DE-BALSON	Totale	Limite du bassin hydrographique du Ciron
ST-MICHEL-DE-CASTELNAU	Partielle (96%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
ST-SYMPHORIEN	Partielle (68%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
UZESTE	Totale	Limite du bassin hydrographique du Ciron
VILLANDRAUT	Totale	Limite du bassin hydrographique du Ciron

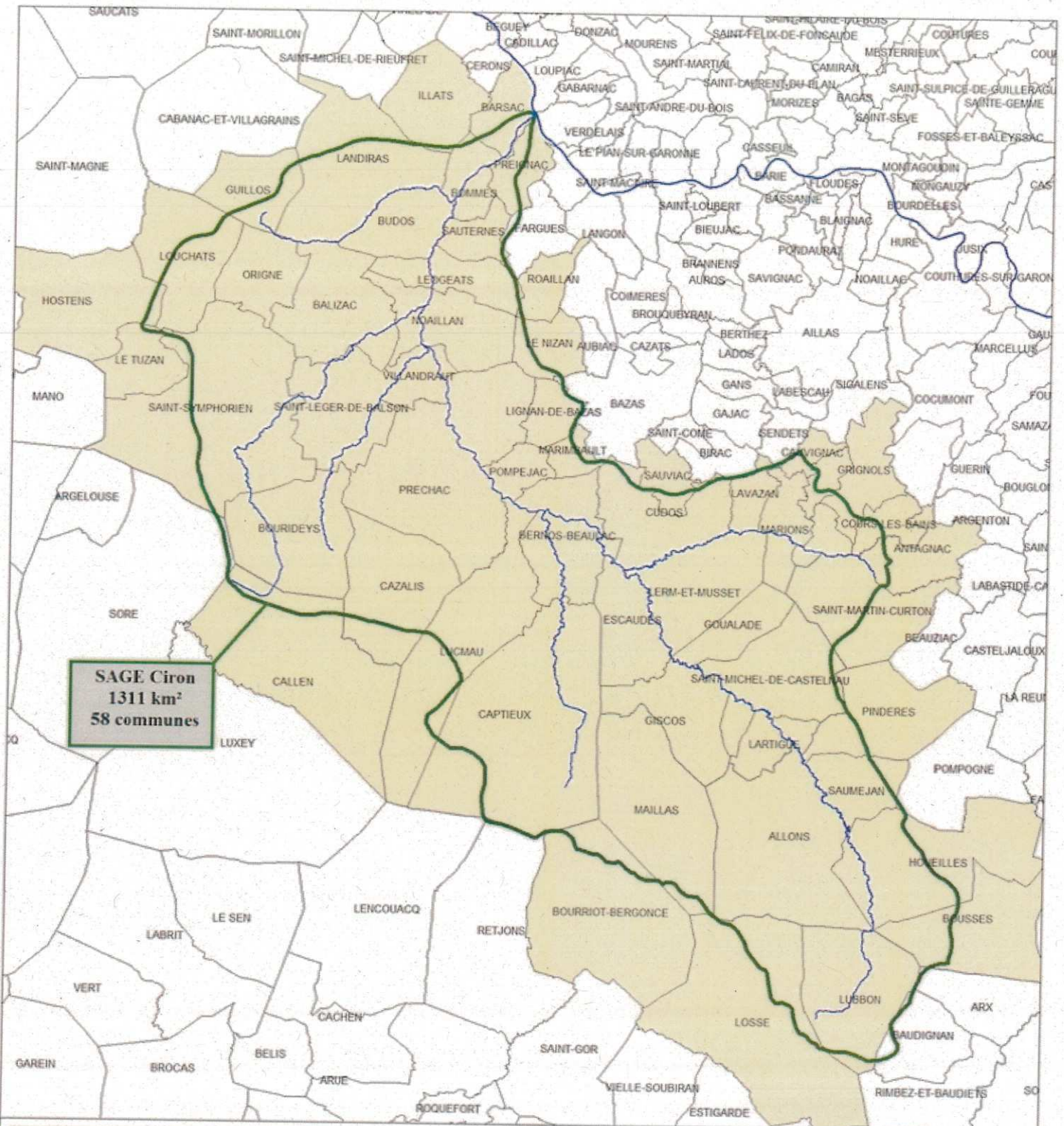
Département de Lot-et-Garonne : (7 communes)

Communes	Inclusion dans le périmètre	Type de limite
ALLONS	Totale	Limite du bassin hydrographique du Ciron
ANTAGNAC	Partielle (14%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
BOUSSES	Partielle (24%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
HOUEILLES	Partielle (51%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
PINDERES	Partielle (18%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
SAUMEJAN	Partielle (83%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
ST MARTIN CURTON	Partielle (51%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron

Département des Landes (5 communes)

Communes	Inclusion dans le périmètre	Type de limite
BOURRIOT-BERGONCE	Partielle (10%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
CALLEN	Partielle (10%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
LOSSE	Partielle (18%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
LUBBON	Partielle (96%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron
MAILLAS	Partielle (96%)	Limite du bassin hydrographique du Ciron






S.A.G.E. Ciron : Etat des lieux

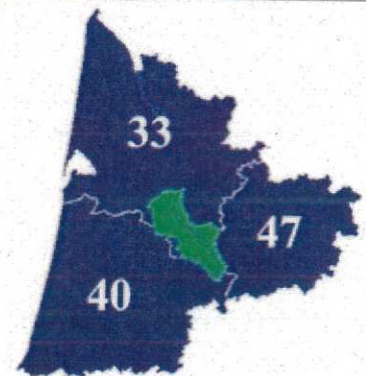


SAGE Ciron
1311 km²
58 communes

Le périmètre du SAGE Ciron

LEGENDE

-  Périmètre SAGE Ciron
-  Communes du bassin versant
-  Limites communales
-  Cours d'eau principaux
-  Limites départementales





**PREFET DE LA GIRONDE
PREFET DES LANDES**

ARRETE DU - 9 DEC. 2013

**Arrêté inter-préfectoral portant modification du périmètre
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
LE PRÉFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PRÉFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement notamment l'article L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 relatifs à la délimitation du périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU la circulaire DE/SDATDCP/BDCP/n°10 du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne le 1^{er} décembre 2009,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2001 des préfets de la Gironde et des Landes fixant le périmètre du SAGE « Bassin de la Leyre et milieux associés »,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 2013 approuvant le SAGE « Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés » révisé,

VU la délibération de la commission locale de l'Eau (CLE) du SAGE Ciron en date du 13 décembre 2011 validant le projet de SAGE Leyre révisé,

VU la délibération de la commission locale de l'Eau du SAGE Ciron du 30 août 2012 validant le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Ciron,

VU la lettre de M. le Président de la commission locale de l'eau du SAGE Ciron du 21 décembre 2012 demandant une modification du périmètre du SAGE Ciron,

VU la lettre de M. le Président de la commission locale de l'eau du SAGE « Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés » du 19 février 2013 demandant la modification du périmètre du SAGE Leyre,

VU la lettre de consultation du 2 juillet 2013 adressée aux maires des communes de Bourideys, Louchats, Hostens, Le Tuzan, Saint-Symphorien et Callen sur la modification des périmètres des SAGE Leyre et Ciron et prévoyant un délai de réponse de quatre mois au terme duquel l'avis des communes est réputé favorable,

VU la délibération de la commune d'Hostens du 31 juillet 2013 formulant un avis favorable,

VU la délibération de la commune de Callen du 30 juillet 2013 formulant un avis favorable,

VU la délibération de la commune de Saint-Symphorien du 6 septembre 2013 formulant un avis favorable,

VU la délibération de la commune de Le Tuzan du 19 juillet 2013 formulant un avis favorable,

VU la délibération de la commune de Bourideys du 17 octobre 2013 formulant un avis favorable,

Considérant que les communes d'Hostens, de Louchats, de Le Tuzan, de Saint-Symphorien, de Bourideys et de Callen ont été intégrées dans le périmètre du SAGE Leyre lors de la délimitation de son périmètre le 13 juillet 2001 afin de protéger le secteur des lagunes, bien que ces communes soient en totalité ou en partie situées sur le bassin versant du Ciron,

Considérant la mise en place d'un SAGE sur le bassin versant du Ciron le 20 juillet 2007,

Considérant le paragraphe 1-2 du PAGD du SAGE Ciron validé par la CLE le 30 août 2012 qui prévoit une mise en cohérence des périmètres des SAGE Leyre et Ciron,

Considérant la disposition TR 4.1/R du SAGE « Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés » approuvé le 13 février 2013 qui demande une modification du périmètre du SAGE dans le secteur des Lagunes,

Considérant qu'il convient de mettre en cohérence les périmètres des SAGE Leyre et Ciron en intégrant les communes d'Hostens, Louchats, Le Tuzan, Saint-Symphorien, Bourideys et Callen dans le périmètre du SAGE Ciron pour la totalité ou une partie de leur territoire,

Considérant les avis des communes concernées sur la proposition de modification,

Considérant que la présente modification de périmètre est considérée comme non substantielle et n'impose pas, de ce fait, la consultation de toutes les collectivités faisant initialement partie du périmètre du SAGE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

- ARRÊTENT -

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2001 fixant le périmètre du SAGE « Leyre cours d'eau côtier et milieux associés », est modifié comme suit :

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés » comprend le bassin versant de la Leyre et ses tributaires sur les départements des Landes et de la Gironde ainsi que le delta de la Leyre, les cours d'eau affluents de l'Est du bassin d'Arcachon, une partie des lagunes réparties à l'Est du bassin versant de la Leyre et ses franges, la nappe phréatique plio-quaternaire du périmètre.

ARTICLE 2 – l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2001 est modifié comme suit :

Les 42 communes désignées en annexe I et II du présent arrêté sont incluses dans le périmètre du SAGE « Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés » pour la totalité ou partie de leur territoire.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Hostens, Louchats, Le Tuzan, Saint-Symphorien, Bourideys et Callen concernées par la modification. Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies de ces communes.

L'arrêté sera notifié aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE « Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés » et Ciron.

ARTICLE 4 – L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent de Bordeaux ou de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- La Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
- Les maires des communes de Hostens, Louchats, Le Tuzan, Saint-Symphorien, Bourideys et Callen
- Le président de la CLE du SAGE « Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés »,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait le - 9 DEC. 2013

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BEDECARRAX

Le Préfet des Landes,


Claude MOREL

ANNEXE I**Département de la Gironde (20 communes)**

Communes	Inclusion dans le périmètre	Type de limite
ANDERNOS	Totale	Bassins côtiers
ARES	Partielle (24%)	Limite du bassin hydrographique "cours d'eau côtiers" (Cirès)
AUDENGE	Totale	Bassin de la Leyre (1%) et bassins côtiers (99%)
BELIN-BELIET	Totale	Bassin de la Leyre
BIGANOS	Totale	Bassin de la Leyre (92%) et bassins côtiers (8%)
CAPTIEUX	Partielle (13%)	Limite du bassin hydrographique de la Leyre (Petite Leyre)
CAZALIS	Partielle (20%)	Limite du bassin hydrographique de la Leyre (Petite Leyre)
HOSTENS	Partielle (97%)	Limite du bassin hydrographique de la Leyre (79%) et secteurs de lagunes (18%)
LANTON	Partielle (86%)	Limite du bassin hydrographique "cours d'eau côtiers"
LE BARP	Partielle (89%)	Limite du bassin hydrographique de la Leyre
LE TEICH	Partielle (20%)	Limite du bassin hydrographique de la Leyre
LE TUZAN	Partielle (97%)	Limite du bassin hydrographique de la Leyre
LOUCHATS	Partielle (53%)	Secteurs de lagunes
LUCMAU	Partielle (43%)	Limite du bassin hydrographique de la Leyre
LUGOS	Partielle 79%)	Limite du bassin hydrographique de la Leyre
MARCHEPRIME	Totale	Bassin de la Leyre (71%) et bassins côtiers (29%)
MIOS	Partielle (98%)	Limite du bassin hydrographique de la Leyre
SALLES	Partielle (96%)	Limite du bassin hydrographique de la Leyre
SAINT-MAGNE	Totale (100%)	Bassin hydrographique de la Leyre (29%) et secteurs de lagunes (71%)
SAINT-SYMPHORIEN	Partielle (32%)	Limite du bassin hydrographique de la Leyre

Département des Landes (22 communes)

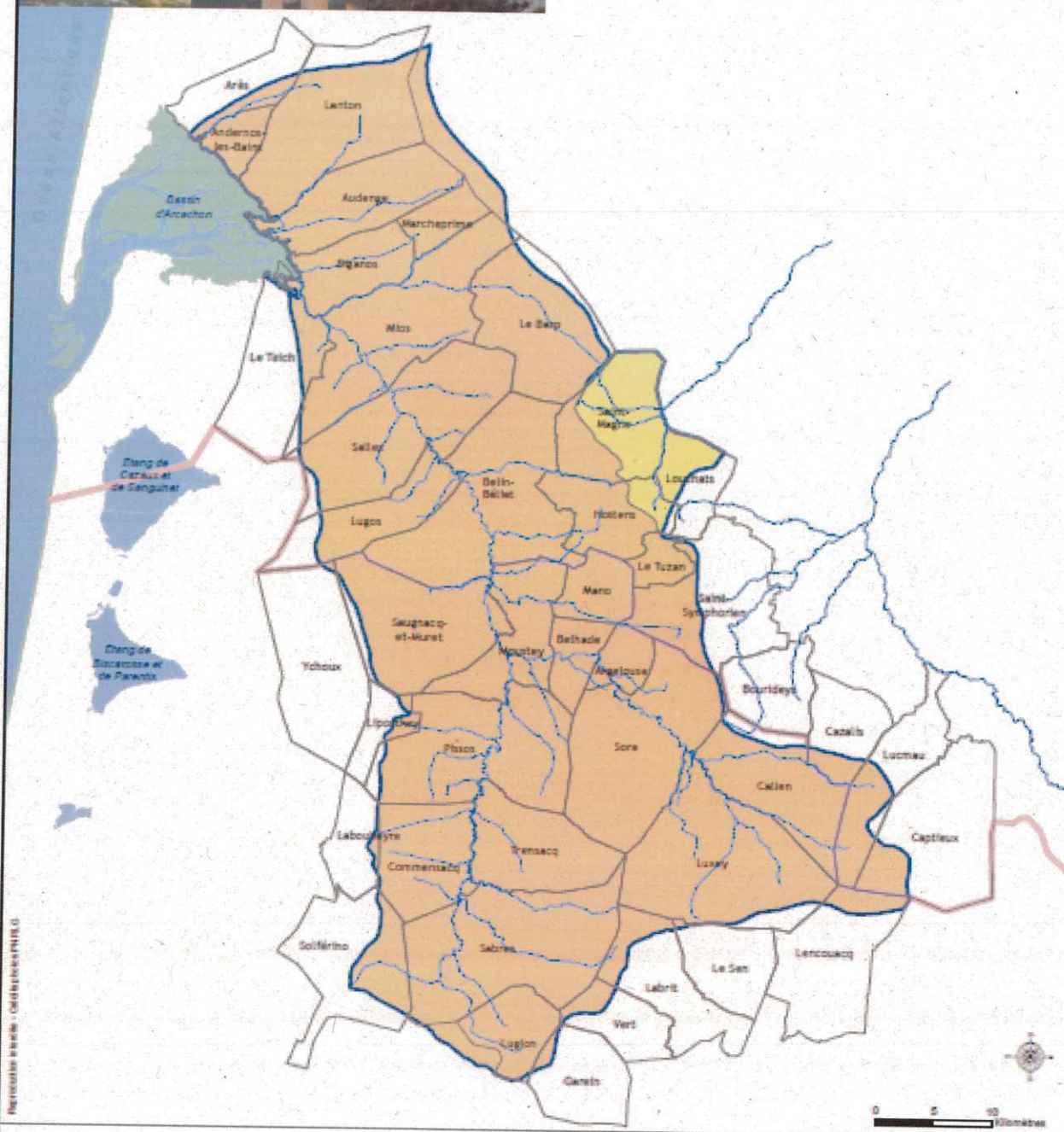
Communes	Inclusion dans le périmètre	Type de limite
ARGELOUSE	Totale	Bassin de la Leyre
BELHADE	Totale	Bassin de la Leyre
CALLEN	Totale (90%)	Limite du bassin hydrographique de la Leyre (Leyre) et secteurs de lagunes
COMMENSACQ	Totale	Bassin de la Leyre
GAREIN	Partielle (6%)	Limite du bassin hydrographique de la Leyre
LABOUHEYRE	Partielle (7%)	Limite du bassin hydrographique de la Leyre
LABRIT	Partielle (23%)	Limite du bassin hydrographique de la Leyre
LE SEN	Partielle (2%)	Limite du bassin hydrographique de la Leyre
LENCOUACQ	Partielle (12%)	Limite du bassin hydrographique de la Leyre
LIPOSTHEY	Partielle (24%)	Limite du bassin hydrographique de la Leyre
LUGLON	Partielle (99%)	Limite du bassin hydrographique de la Leyre
LUXEY	Partielle (94%)	Limite du bassin hydrographique de la Leyre
MANO	Totale	Bassin de la Leyre
MOUSTEY	Totale	Bassin de la Leyre
PISSOS	Partielle (97%)	Limite du bassin hydrographique de la Leyre
SABRES	Totale	Bassin de la Leyre
SAUGNAC ET MURET	Partielle (95%)	Limite du bassin hydrographique de la Leyre
SOLFERINO	Partielle (29%)	Limite du bassin hydrographique de la Leyre
SORE	Totale	Bassin hydrographique de la Leyre (99%) et secteurs de lagunes (1%)
TRENSACQ	Totale	Bassin de la Leyre
VERT	Partielle (21%)	Limite du bassin hydrographique de la Leyre
YCHOUX	Partielle (1%)	Limite du bassin hydrographique de la Leyre

ANNEXE II

SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés



Périmètres du SAGE Leyre - 2013



Reproduction interdite - Crédits photos: P. HÉLÉ



- Masses d'eau
- Communes du SAGE Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés
- Limite du SAGE Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés
- Limite départementale
- Territoire communaux hors BV Leyre et concerné par les lagunes
- Bassin versant du SAGE Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés



IGN © (Convention N°0064 / GIP ATGeR), SCAN Départemental © IGN, SD CARTIAGE © IGN
Réalisation, Parc naturel régional des Landes de Gascogne - Mai 2013



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N°SEN-2013/11/08-129
du 13/12/2013

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux
Aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

AGENCE REGIONALE DE LA
SANTÉ AQUITAINE -
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE GIRONDE

Pôle Santé-Environnementale

- **portant autorisation temporaire sur :**
 - **le prélèvement,**
 - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine,**

du forage «MOUGNET» sur la commune de « LE BARP »

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9, L.215-13, R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R122-2 et R414-19;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. Révisé "Nappes Profondes de Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12/12/2011 portant révision globale des autorisations de prélèvement pour la commune du BARP ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 71-05 du 11/04/2005 délivré à la commune du BARP pour la création du forage «MOUGNET» ;
-
- VU** la délibération du Maire en date du 29/09/2009 sollicitant les autorisations pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection et pour l'exploitation en vue de la distribution des eaux pour la consommation humaine, du forage «Mougnet» sur la commune de LE BARP;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30/08/2013 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 10/01/2005;
- VU** le dossier annexé à la demande ;
- VU** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14/11/2013 ;

VU le rapport en date du 25/10/2013 et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que la demande est motivée dans l'intérêt d'assurer la continuité du service public d'adduction d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les procédures pour déclarer l'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage « Mougnet » et pour autoriser son exploitation et la distribution de l'eau aux fins de la consommation humaine sont en cours d'instruction au titre des codes de l'environnement et de la santé publique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Sont autorisés au bénéfice de la Commune du BARP dénommé(e) ci-après le permissionnaire:

▪ *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage «MOUGNET» situé sur la commune de LE BARP, à partir de la nappe du Miocène,*

▪ *La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage «MOUGNET» des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, le volume total prélevé étant : - Supérieur à 200 000 m3/an :	1.1.2.0.	310 200 m³ Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage se situe sur la commune de LE BARP.

Il est implanté sur la parcelle n° 305 de la section OF du plan cadastral de la commune du Barp (plan de situation en annexe 1).

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 352 167 m, Y = 1 962 351 m, Z = + 67 m NGF
Coordonnées LAMBERT 93 : X = 416170 m, Y = 8 397 745 m, Z = + 67 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 2.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Indice BSS	- Nappe Aquifère - Masse d'eau	Unité de gestion et classement SAGE Nappes profondes	Prof. (m)
MOUGNET	08504X0029/F3	- Landes aquitaine occidentale/mio-plio-quadernaire (127 A0) - FRFG103 Calcaires et faluns de l'aquitainien-burdigalien (miocène) captif du littoral nord aquitain	- Miocène centre non déficitaire	108

Débits et volumes maxima autorisés		
m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
65	1 430	310 200

PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'exploitation de la pompe est asservie à une sonde de niveau permettant de ne pas atteindre le niveau dynamique critique de l'ouvrage situé à 33,5 m par rapport au sol.

ARTICLE 6 : SUPPRESSION DE L'ANCIEN FORAGE

L'ancien forage du Bourg fera l'objet d'un comblement dès la mise en service du nouveau forage.

OUVRAGÉ	Indice BSS du BRGM
BOURG	08504X0004/F

Le comblement doit se faire :

- sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués ,

ARTICLE 7 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les six minutes.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une **plaque mentionnant son numéro BSS**.
- La **tête du forage est protégée par un capot étanche** boulonné sur une dalle en béton de 3 m² au minimum, rehaussée de 30 cm par rapport au remblai et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La dalle béton est raccordée à l'annulaire cimenté du forage.
- **Tous les tubes** sont fermés hermétiquement.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Si la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai, les services du Préfet concernés [DDTM-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-délégation territoriale de Gironde (ARS-DT33)].

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques, effectuée quatre fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau, DDASS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 9 : MESURES DE PROTECTION MINIMALES

La tête du forage est protégée par un capot étanche boulonné sur une dalle en béton de 3 m² au minimum, rehaussée de 30 cm par rapport au remblai et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La dalle béton est raccordée à l'annulaire cimenté du forage.

Il est défini un périmètre de sécurité d'une superficie d'environ 1500 m² correspondant (cf voir plan d'emprise des ouvrages) à une partie de la parcelle n° 117 de la section BZ du plan cadastral de la commune de Le Barp. Ce terrain est et doit demeurer la pleine propriété de la commune de Le Barp. L'emprise du transformateur et du forage DFCI présents à l'angle Nord – Ouest du site est exclue du périmètre de sécurité. L'accès à ces installations est indépendant de celui des installations d'eau potable. Ce périmètre englobe le forage, la station de traitement ; le stockage, la bache de décantation des eaux de lavages des filtres et un groupe électrogène.

Le périmètre est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées pour assurer le service de l'eau.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les eaux pluviales sont évacuées hors de la parcelle afin d'empêcher qu'elles soient dirigées vers la tête de forage.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus, l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires y est interdit.

L'aire de protection et les installations sont conservées en bon état et contrôlées périodiquement.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire ou l'exploitant de la distribution d'eau, avisent sans retard le Préfet (DDTM-Police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Délégation Territoriale de

Gironde (ARS-DT33) de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de sécurité.

De même, toute anomalie doit être signalée au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'ARS-DT33.

PRESCRIPTIONS :

- le bornage du périmètre est effectué, les divisions parcellaires cadastrales sont réalisées.
- Les réservoirs de stockage (cuve à fioul du groupe électrogène, produits de traitement de l'eau ...) sont posés sur des zones de rétention étanches de volumes suffisants et à l'abri des intempéries y compris sous les éléments de raccordement amont et aval des réservoirs.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (délégation territoriale de Gironde).

ARTICLE 10.1: FILIÈRE DE TRAITEMENT

L'eau du forage « Mougnet » respecte les limites de qualité des eaux brutes.

Elle respecte les limites et les références de qualité des eaux distribuées. Les teneurs moyennes en fer total et manganèse (2 analyses) sont respectivement de 187 µg/l et de 30 µg/l. Ces valeurs sont en limite inférieures des références de qualité. L'eau est qualifiée d'eau légèrement agressive à une eau à l'équilibre.

La filière de traitement prévue comporte un traitement d'élimination du fer et de manganèse suivi par un traitement de chloration par chlore gazeux avant d'être stockée dans une bache d'une capacité de 500 m³.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet (l'ARS-DT33) les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS:

- La mise à l'équilibre de l'eau sera effectuée dans le cas de la confirmation ou de l'augmentation du caractère agressif de l'eau en sortie de la filière de traitement.
- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée.
- Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel sera conçu en fonction de la future unité de déferri-sation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet (l'ARS-DT33) qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 10.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Cette surveillance comprend notamment :
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (l'ARS-DT33), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- La sécurisation des installations de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes de malveillance.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et à l'ARS-DT33.

ARTICLE 10.3 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet (ARS-DT33) conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet (ARS-DT33) en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

PRESCRIPTIONS :

- Avant mise en service, la qualité de l'eau sera vérifiée selon les modalités fixées par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde. A minima, il sera réalisé sur l'eau brute une analyse portant sur la recherche des paramètres fer, manganèse et agents de surface et sur le départ distribution, une analyse de type P1 complétée par le calcul de l'équilibre calco-carbonique et l'analyse du manganèse.

II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour **une durée de SIX MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés du Préfet (DDTM-police de l'eau et ARS-DT33) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai de **3 mois au plus** et de **1 mois au moins**, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code sus-cité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Une mention de l'affichage en mairie est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 - à la charge du permissionnaire :

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale **d'un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 24 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.
- Le bénéficiaire peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :
- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,

- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 25 : SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L.1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 et suivants du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 et suivants du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 26 : EXÉCUTION

- La commune du BARP,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

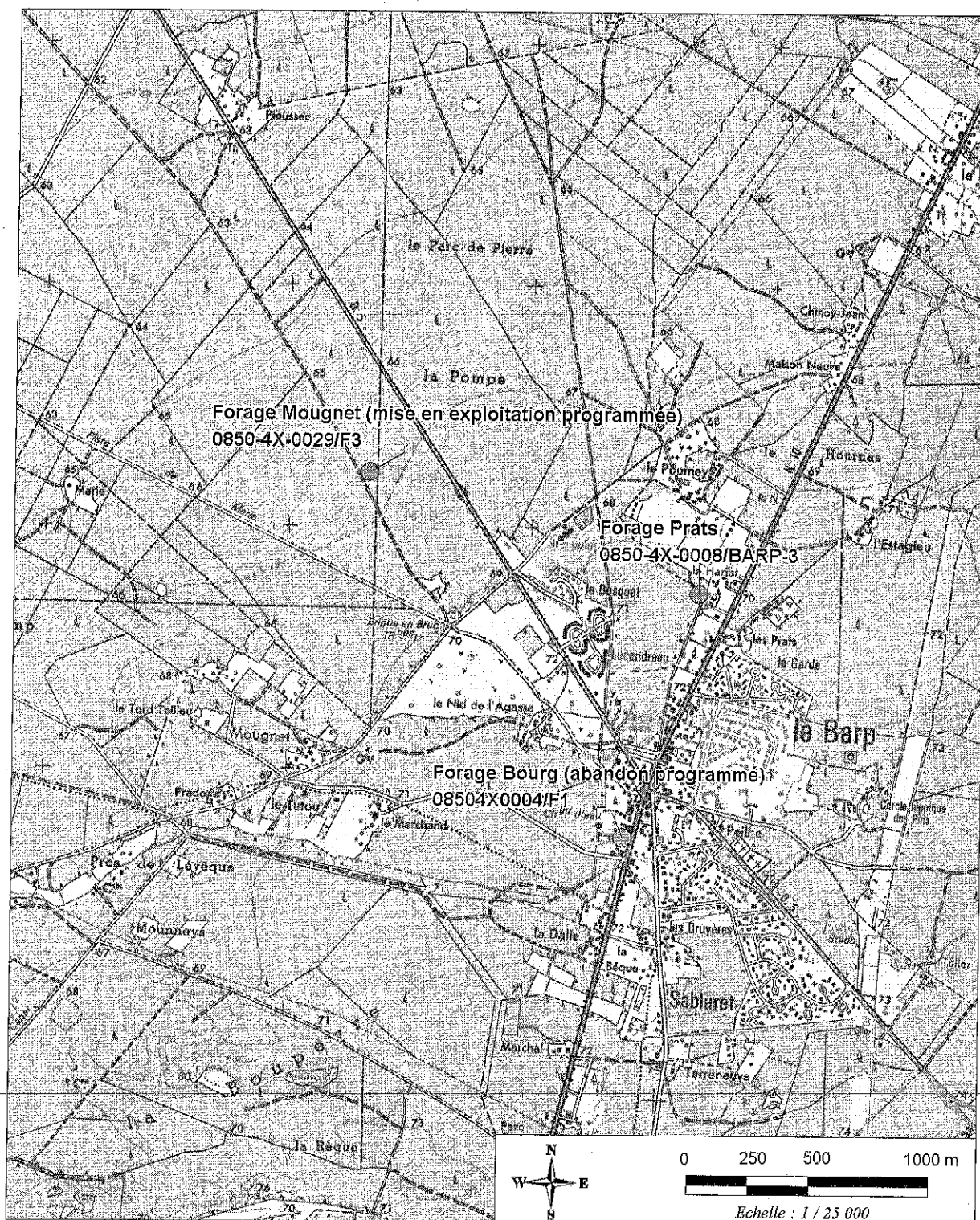
ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation,
- annexe 2 : coupes technique et géologique du forage.

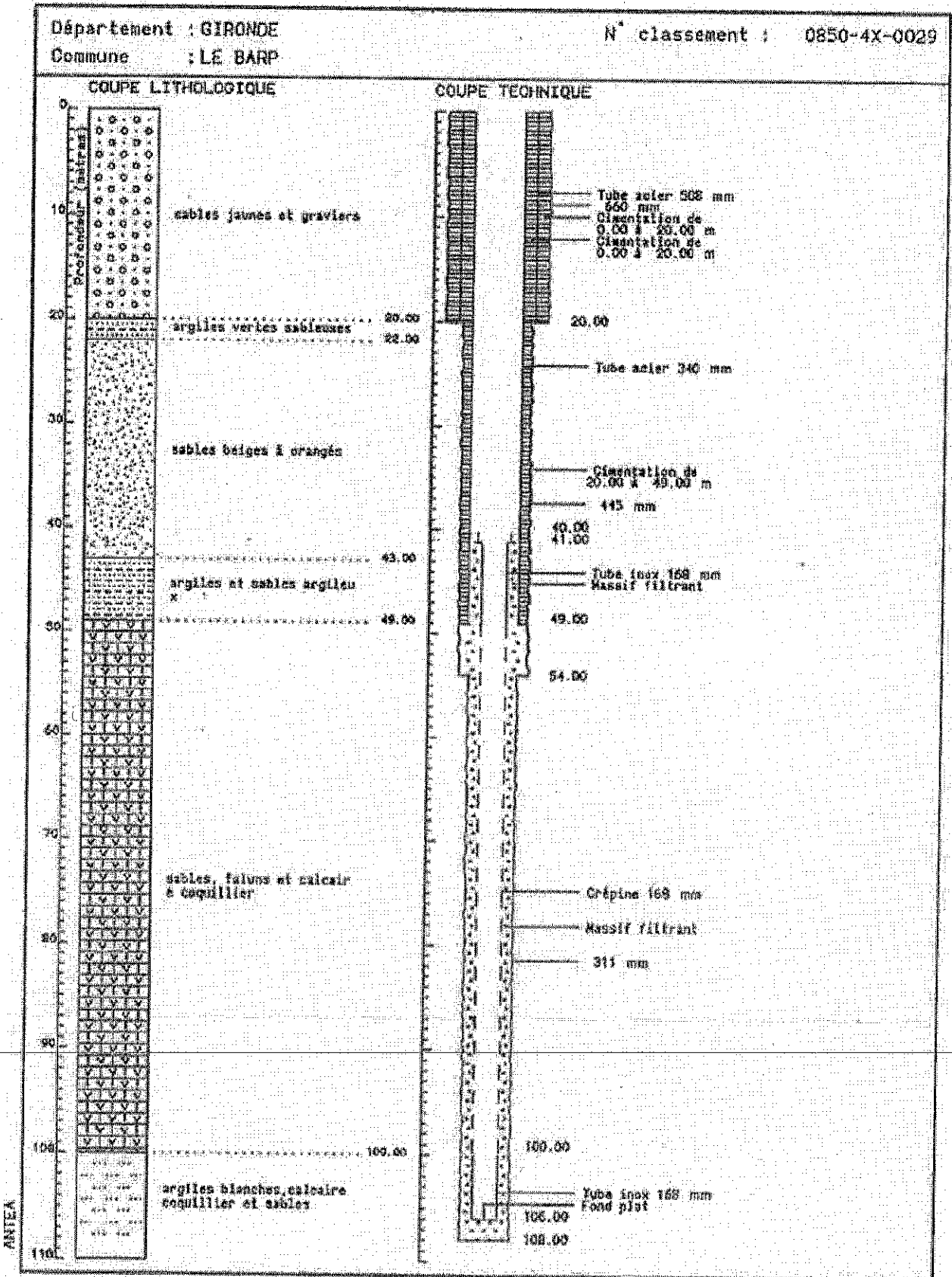
PLAN DE DIFFUSION :

M. le Maire du Barp	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de Gironde	1
Préfecture de la Gironde	1	BRGM	1
DDTM 33	1	DREAL-SPREB	1/7
ARS Aquitaine - DT33	1		

Plan de situation



Coupes géologique et technique du forage « MOUGNET »



0 - 49 m : PLIO - QUATERNAIRE
49 - 110 m : MIOCENE (AQUITANIE)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRETE DU 13 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/12/6-138

PORTANT MISE EN DEMEURE DE REGULARISER LA SITUATION
ADMINISTRATIVE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 214-1 définissant la nomenclature des installations, ouvrages ou activités soumis à déclaration ou à autorisation loi sur l'eau,

VU l'article L 171-7 par lequel l'autorité administrative compétente met le contrevenant en demeure de régulariser sa situation,

VU l'ordonnance N° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 octobre 2013 conformément aux articles L 171-6,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu en date du 15 novembre 2013,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 18 octobre 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- travaux de remblaiement sur la propriété de Monsieur Xavier de Saint Léger cadastrée AB 3, située lieu-dit « Caillau » en limite des marais de Peychaud sur la commune d'Ambares et Lagrave.
- remblai d'environ 9 m de large sur environ 700 ml est situé le long de la jalle.
- ripisylve du bord de jalle est en partie détruite.
- travaux situés en zone rouge du Plan de Prévention Risque Inondation de la Presqu'île d'Ambes et en site Natura 2000 FR7200686 « Marais du Bec d'Ambes ».

CONSIDERANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 18 octobre 2013 relève du régime de déclaration est exploitée sans le titre requis à l'article L 214-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L 171-7 de mettre en demeure Monsieur Xavier de Saint Léger de régulariser sa situation administrative,

SUR PROPOSITION du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Xavier de Saint Léger demeurant à « Gajus » 33440 Saint Louis de Montferrand **est mis en demeure** de régulariser sa situation administrative dans un **déla****i de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté en déposant un dossier conforme aux dispositions des articles R 214-6 ou R 214-32 selon le projet auprès du guichet unique Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Monsieur Xavier de Saint Léger est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration administrative n'implique pas un accord implicite de l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- la régularisation ou cession de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaisante dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Xavier de Saint Léger, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 du même code, ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec remise en état des lieux.

Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Xavier de Saint Léger et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Gironde.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

13 DEC. 2013

Monsieur le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DEDECASBRAY

17/2013



PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service maritime et littoral
Unité gestion de l'espace maritime et littoral

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION

au bénéfice de la
commune de **LEGE-CAP FERRET**
d'une dépendance du domaine public maritime
sur le site de **CLAOUEY**

Entre les soussignés :

L'État, représenté par Monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
d'une part,

La commune de **LEGE-CAP FERRET**, représentée par Monsieur le maire,
d'autre part,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants et L 2123-7 et 8, R 2122-1 à R 2122-4, R 2122-6 et 7, R 2123-15 à 17, R 2124-56 et R 2125-1 à R 2125-5.

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2212-3,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 et 21,

Vu le décret 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

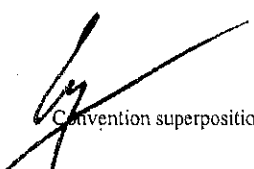
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu la demande de la mairie en date du 24 janvier 2013,

Vu l'évaluation environnementale du schéma des structures des cultures marines pour la gestion des autorisations d'exploitation des cultures marines,

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde en date du 21 juin 2013,

Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 24 octobre 2013,


Convention superposition Claouey 2013

1/6

Considérant qu'il existe, depuis plus de trente ans sur le site de CLAOUEY, 12 cabanes ostréicoles édifiées par la commune sur un terrain lui appartenant en bordure du littoral, que des travaux d'endiguement ont été réalisés régulièrement en 1980 sur le domaine public maritime par la commune de Lege-Cap Ferret afin de réaliser des terre-pleins à des fins d'exploitation des cultures marines et les parkings correspondants.

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser l'occupation du domaine public maritime et de mettre en cohérence les règles de gestion du domaine de l'État et du domaine communal,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I

Objet – Dispositions générales

Article 1-1- Objet de la convention :

La présente convention intervient entre l'État, représenté par le préfet de la Gironde, désigné par la suite sous le nom de gestionnaire, et la commune de LEGE-CAP FERRET, représentée par son maire et désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire. Elle a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles est attribuée la gestion en superposition d'affectation d'une dépendance du domaine public maritime (DPM) située à LEGE-CAP FERRET et sur laquelle a été construit, par le bénéficiaire, une rampe de mise à l'eau des bateaux, un terre plein de 2500 m² protégé contre l'érosion marine par un perré en enrochement de 200 ml.

Article 1-2 – Consistance du bien et nature des ouvrages autorisés :

La dépendance du domaine public maritime faisant l'objet de la superposition d'affectation représente une surface de 2500 m² sur le DPM, exondée et affectée prioritairement à l'ostréiculture.

Elle se subdivise en deux secteurs définis comme suit, selon le plan joint en annexe:

- **Secteur O ostréicole:**
 - sous secteur 01 de 300 m² situé devant les cabanes communales exclusivement destiné à des activités liées à la mer
 - sous secteur 02 de 1700 m² concernant les terre-pleins et les installations situés à l'est destiné exclusivement à l'installation et au développement des activités ostréicoles.
- **Secteur P public** comprenant tous les espaces publics de circulation, les accès maritimes avec la rampe de mise à l'eau et les parkings ouverts au public.

La voirie de desserte est réalisée essentiellement sur les parcelles publique ou privée de la commune.

Article 1-3 – Dispositions diverses :

a) Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés sur le domaine public maritime à proximité de ceux faisant l'objet du présent acte.

b) Le bénéficiaire doit réserver, hors circonstances exceptionnelles, la continuité de circulation des piétons sur le rivage. La police de la circulation sur les espaces publics sera assurée par le maire de LEGE-CAP FERRET

c) Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence de l'ouvrage objet de la superposition d'affectation, de son utilisation, ou des travaux de modification et d'entretien.

d) En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

e) Le bénéficiaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toute sorte pouvant résulter de l'exploitation de ses installations;
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.

Article 1-4 – Compétences de gestion attribuées au bénéficiaire:

Sur le domaine public maritime affecté, le bénéficiaire délivre les conventions d'occupation temporaire (COT) en conformité avec la vocation de chaque secteur et en conformité avec les règles d'urbanisme, après avis conforme du gestionnaire.

Il percevra les redevances d'occupation du domaine public maritime selon un tarif calqué sur celui pratiqué par le gestionnaire et après délibération du conseil municipal.

Article 1-5 – Compétences de gestion conservées par le gestionnaire :

Sur les dépendances du domaine public maritime concernées par cette convention, le gestionnaire demeure compétent pour tout autre acte de gestion du domaine, en particulier, il délivre les autorisations d'exploitation de cultures marines sur l'emprise des conventions d'occupation temporaire délivrées par le bénéficiaire

Les claires implantées dans le périmètre objet de la présente convention de superposition sont gérées par le gestionnaire qu'elles soient implantées sur le domaine public maritime ou/et le domaine public communal. Conformément à l'article 1-4 ci-dessus les redevances d'occupation concernant ces claires seront perçues par le bénéficiaire selon un tarif calqué sur celui pratiqué par le gestionnaire et après délibération du conseil municipal.

Le gestionnaire devra recueillir l'avis du bénéficiaire, préalablement à la délivrance d'actes d'occupation du domaine public maritime.

Article 1-6 – Droits réels :

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 2122-6 et L 2122-12 du code général de la propriété des personnes publiques.

TITRE II

Entretien des ouvrages et exécution des travaux

Article 2-1- Entretien des ouvrages :

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir, dans les règles de l'art, les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention. En cas de défaillance de sa part, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du gestionnaire, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Article 2-2 – Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure :

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du gestionnaire, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution.

Le gestionnaire peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.



Article 2-3 – Frais de modification et d'entretien des ouvrages:

Sont également à sa charge, les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur des dépendances données en superposition d'affectation.

L'État ne saurait être tenu pour responsable d'un quelconque dommage qui pourrait survenir dans l'utilisation de l'ouvrage et l'occupation de son emprise, y compris des abords et dépendances, dont l'entretien et l'utilisation s'effectueront sous la seule responsabilité de la Commune.

Ces dispositions sont également applicables en cas de litige pouvant survenir avec un tiers, dont les droits seront réservés, ou un riverain, du seul fait de l'implantation ou d'un usage approprié ou non, qui pourrait être fait de l'ouvrage public.

Le bénéficiaire garantit donc, par la présente, que l'État ne saurait être inquiété à ce sujet, et fera sienne les conséquences de tous ordres pouvant survenir du fait de l'exécution du présent acte.

TITRE III

Dispositions techniques particulières

Article 3-1 – Signalisation maritime :

Le bénéficiaire supportera les frais d'établissement, d'entretien, de remplacement et de fonctionnement des installations de signalisation maritime, y compris toutes les modifications résultant des futures commissions nautiques locales.

TITRE IV

Vie de la convention et Conditions financières

Article 4-1 – Reprise des ouvrages et remise des lieux en état à l'initiative de l'État :

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, notamment s'il change la destination de la dépendance, telle qu'elle est prévue à l'article 1.1 de la présente convention, ou qu'il n'en assure pas l'entretien, le gestionnaire peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance.

L'Etat se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il devient propriétaire des installations de superstructures sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre.

Le gestionnaire peut exiger la démolition totale ou partielle des installations et la remise en état naturel des lieux. En cas de non-exécution dans le délai imparti du bénéficiaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet.

Article 4-2 – Retour des biens dans le domaine public maritime à l'initiative du bénéficiaire :

Le bénéficiaire ne peut faire sortir les ouvrages de son domaine public que d'un commun accord avec l'État. L'intégration des biens dans le domaine public de l'État s'effectue dans les conditions prévues à l'article 4-1.

Article 4-3 – Indemnités dues à l'État :

En raison de l'intérêt général que représente cet ouvrage et du fait que cette opération n'induit pas de charge pour l'État, la convention ne donne pas lieu à redevance domaniale.

Article 4.4 – Impôts :

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du Code général des Impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE V

Dispositions particulières

Article 5.1 – Date de prise d'effet et clauses de résiliation

La présente convention prend effet au 1er janvier 2014.
Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties après un préavis de six mois adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 5.2 – Mesures de publicité

La convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affichée dans la commune de LEGE-CAP FERRET.

Article 5.3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution de la présente convention.

Article 5.4 – Notification

La notification de la présente convention sera effectuée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde qui en adressera une copie à Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

VU et ACCEPTE

A Arcachon le

- 4 DEC. 2013

Le Maire

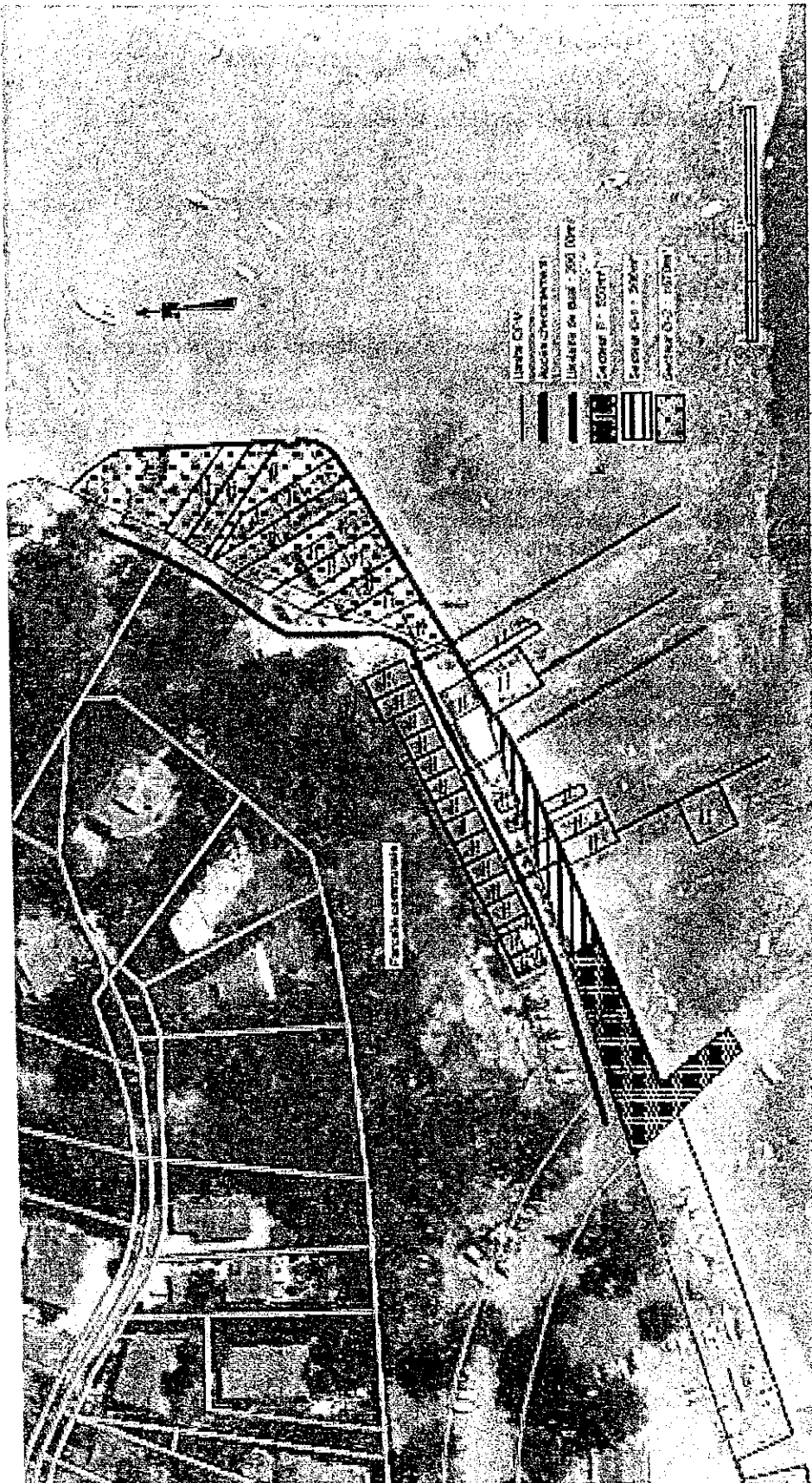


Le Préfet

Le Préfet
Jean-Michel PÉDEFERRAX

Commune de Lège Cap-Ferret Village de Claouey

2013 MAJ
Service Mairies et Écoles



Échelle : 1:20 000

Approuvé par le Conseil Municipal le 14/06/2013 - Révisé le 14/06/2013 - Révisé le 14/06/2013 - Révisé le 14/06/2013

Commune de Lège Cap-Ferret - Village de Claouey - Plan de zonage d'usage



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE
DEFENSE SUD-OUEST
SGAP SUD-OUEST

Arrêté du **16 DEC. 2013**

**Délégation de signature de Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO,
Commissaire Divisionnaire, Directrice Zonale
de la Police aux Frontières de la Zone Sud-Ouest à BORDEAUX**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et régions;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, de l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant **M. Michel DELPUECH**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu le décret du 8 décembre 2011 nommant **M. Hubert WEIGEL**, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire);

Vu l'arrêté ministériel de M. le Ministre de l'Intérieur du 29 juin 2012 nommant **Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO**, Commissaire Divisionnaire, en qualité de directrice zonale de la police aux frontières de la zone de défense sud-ouest;

Sur proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à **Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO**, Commissaire Divisionnaire, Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone de Défense Sud-Ouest, pour :

- les engagements juridiques des dépenses de fonctionnement imputées sur le programme 176 et adressées au CSP Chorus concernant l'activité de la DZPAF dans la limite de :

- o 15 000 € Hors taxes , en dehors des marchés en cours ;
- o sans limite pour les dépenses relevant des marchés publics en cours.

- la garantie de service fait pour les dépenses énumérées- dessus.

ARTICLE 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par :

- **M. Fabrice NAUD**, Directeur Zonal Adjoint ainsi que;
- **M. Jean Philippe NAHON**, directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques
- **Mme Emmanuelle JOUBERT**, directrice départementale de la police aux frontières de la Haute-Garonne

ARTICLE 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabrice NAUD**, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par **M. Patrice LUCK**, commandant de police à l'échelon fonctionnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Philippe NAHON**, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par **M. Pascal MAILLARD**, commandant emploi fonctionnel de police.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Emmanuelle JOUBERT**, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par **M. Laurent MALAURIE**, directeur adjoint.

ARTICLE 4 -

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrice LUCK**, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 sera exercée par **Mme Bernadette ARRICAU**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MAILLARD**, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 sera exercée par **M. Patrick GOMEZ**, capitaine de police à la direction départementale de la police aux frontières des Pyrénées Atlantiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent MALAURIE**, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 sera exercée par **Mme Marie-Paule SIMON**, secrétaire administrative.

ARTICLE 5 -

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 -

Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, la Directrice Zonal de la Police aux Frontières, la Directrice de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le **16 DEC. 2013**

Le Préfet,

Michel DELPUECH

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DU PLAN DE GESTION DU TRAFIC ROUTIER
ANNEXE AU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)
DU CENTRE NUCLÉAIRE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ DE GOLFECH (82)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la défense, et notamment les articles R. 1311-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu l'arrêté préfectoral n°82-02-323 du 27 février 2002 approuvant le plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech ;
Vu l'arrêté de M. le Premier ministre du 21 juillet 1986 portant désignation du Commissaire de la République du département de Tarn-et-Garonne, chargé de la direction des opérations de secours intéressant le Gers, le Lot-et-Garonne et le Tarn-et-Garonne, dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech ;

CONSIDERANT le déclenchement du plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech en cas d'accident nucléaire,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la circulation sur une section de l'A62 et sur une section de la RD 813 dans le cadre des mesures de protection à prendre à l'égard des populations,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En cas de déclenchement du plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech en Tarn-et-Garonne (PPI du CNPE de Golfech), il y a lieu de prévoir un dispositif visant à réglementer et organiser la circulation sur les principaux axes routiers et autoroutiers de la zone Sud-Ouest autour de Golfech.

En conséquence, il est institué un plan zonal Sud-Ouest de gestion du trafic (PGT) routier et autoroutier, annexé au PPI du CNPE de Golfech.

ARTICLE 2 :

En cas de déclenchement du PPI du CNPE de Golfech, suivant la nécessité et sur saisine du Préfet de Tarn-et-Garonne, le Préfet de zone déclenche le PGT routier et autoroutier zonal Sud-Ouest annexé au PPI du CNPE de Golfech en Tarn-et-Garonne.

Le poste de commandement zonal de circulation (PCZC) est constitué dans un délai d'une heure dans les locaux du CRICR SO.

ARTICLE 3 :

Le Préfet de zone Sud-Ouest :

- organise, en liaison avec les Préfets des départements de la zone de défense et de sécurité, l'intervention de l'ensemble des services concernés ; assure la coordination opérationnelle des dispositions avec celles adoptées dans les zones de défense limitrophes ;
- coordonne la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan, et les mesures nécessaires en cas d'événements exceptionnels non prévus dans le plan ;
- définit la communication aux usagers, et en assure la diffusion.

ARTICLE 4 :

Le PGT du PPI du CNPE de Golfech ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux ou à d'autre plan de gestion du trafic. Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PCZC. Le Préfet de zone assure la coordination des mesures prises.

ARTICLE 5 :

- Dans les départements de Corrèze, de Dordogne, de Haute-Garonne, du Gers, de Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées Atlantiques, des Hautes Pyrénées, de Tarn-et-Garonne, les Préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale,

- Dans les départements du Gers, du Lot, du Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, les présidents des Conseils Généraux,

- Dans la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le général de division commandant la région de gendarmerie d'Aquitaine et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le colonel commandant la région de gendarmerie Midi-Pyrénées, le général de brigade commandant la région de gendarmerie Poitou-Charentes, le général de brigade commandant la gendarmerie du Limousin, le contrôleur général directeur départemental de la sécurité publique de Gironde coordonnateur zonal, le commissaire divisionnaire directeur zonal des CRS Sud-Ouest, le chef d'état-major interministériel de zone, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine, la direction collégiale du CRICR SO,

- Les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest,

- Les directeurs régionaux d'exploitation des ASF/VINCI Aquitaine Midi-Pyrénées, Centre Auvergne et Sud Atlantique Pyrénées,

- Le directeur du groupement A'LIENOR,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense Sud-Ouest.

Fait à Bordeaux, le **18 DEC. 2013**

(Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

LE PREFET,
Délégué pour la défense et la sécurité

Hubert WEIGEL

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

Délégation de Signature
à

**Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO, commissaire divisionnaire,
directrice zonale de la police aux frontières de la zone Sud-Ouest
et M. Fabrice NAUD, commissaire divisionnaire,
directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Sud-Ouest**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU** le décret du 08 décembre 2011 nommant M. Hubert WEIGEL, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- VU** le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du même jour ;
- VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier des agents spécialisés de la police technique et scientifique ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU** le décret 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur et l'arrêté du 30 décembre 2009 pris pour son application;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale;

- VU** l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR/N°788 du 23 octobre 2013 portant nomination de M. RUEZ Jean-René, en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de Lyon à compter du 9 décembre 2013,
- VU** l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR/N°788 du 23 octobre 2013 portant nomination de M. NAUD Fabrice, en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de Bordeaux à compter du 9 décembre 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 accordant une délégation de signature au commissaire divisionnaire Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest à Bordeaux et au commissaire divisionnaire Jean-René RUEZ, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud-Ouest à Bordeaux;
- SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Madame Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO, commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application et des adjoints de sécurité placés sous son autorité.

ARTICLE 3 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Fabrice NAUD, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud-Ouest, dans les mêmes conditions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest et le secrétaire général adjoint du SGAP Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 DEC. 2013

Le préfet de la zone de défense
et de sécurité SUD-OUEST,
préfet de la région Aquitaine
préfet de la Gironde


Michel DELPUECH



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP504902735**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande d'agrément présentée le 29 novembre 2013, par Monsieur Patrick JANNING en qualité de Gérant,

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde accordant l'agrément à JANNING SERVICES

Vu le certificat QUALICERT délivré le 22 mai 2013

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme JANNING SERVICES, dont le siège social est situé Technoclub Bâtiment M Avenue de l'Hippodrome 33170 GRADIGNAN est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 décembre 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 10 décembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**
**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP500911730**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 24 octobre 2008 à l'association P'TIT PLUS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 juillet 2013, par Madame Khadija BOURASS en qualité de responsable du service,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 23 octobre 2013

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme P'TIT PLUS, dont le siège social est situé 4 route de Camarsac 33670 SADIRAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 octobre 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 11 décembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798729364
N° SIRET : 79872936400017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 2 décembre 2013 par Monsieur FLORIAN GARCIA RODRIGUEZ en qualité d'auto entrepreneur résidence les 3 tours bat b apt 57 13 cours du Général de Gaulle 33170 GRADIGNAN et enregistré sous le N° SAP798729364 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 2 décembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP504902735
N° SIRET : 50490273500027**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 29 novembre 2013 par Monsieur Patrick JANNING en qualité de Gérant, pour la SARL JANNING SERVICES dont le siège social est situé Technoclub Bâtiment M Avenue de l'Hippodrome 33170 GRADIGNAN et enregistré sous le N° SAP504902735 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
 - Soutien scolaire à domicile
 - Cours particuliers à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Commissions et préparation de repas
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Intermédiation
-
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
 - Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
 - Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
 - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
 - Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 10 décembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752375493
N° SIRET : 75237549300026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 6 décembre 2013 par Madame Sylvie FANECHERE en qualité de auto entrepreneur, 29 avenue Alienor 33830 BELIN BELIET et enregistré sous le N° SAP752375493 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 10 décembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530032242
N° SIRET : 53003224200014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 8 décembre 2013 par Monsieur Benjamin GASQUE en qualité de auto entrepreneur, 77 avenue Aristide Briand 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP530032242 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 10 décembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798459772
N° SIRET : 79845977200017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 22 novembre 2013 par Monsieur Didier BUZZACARO en qualité d'auto entrepreneur, 259 rue d'Ornano 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP798459772 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 11 décembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798595344
N° SIRET : 79859534400010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 29 novembre 2013 par Mademoiselle Alice DESSERTAINE en qualité d'auto entrepreneur, 1 chemin du château d'eau 33730 NOAILLAN et enregistré sous le N° SAP798595344 pour les activités suivantes

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 11 décembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500911730
N° SIRET : 50091173000017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 23 juillet 2013 par Madame Khadija BOURASS en qualité de responsable du service, pour l'association P'TIT PLUS dont le siège social est situé 4 route de Camarsac 33670 SADIRAC et enregistré sous le N° SAP500911730 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Garde animaux (personnes dépendantes)

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 11 décembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798909461
N° SIRET : 79890946100013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 10 décembre 2013 par Monsieur RudyBOUTY en qualité de auto entrepreneur, 3 rue Boris Vian 33440 ST LOUIS DE MONTFERRAND et enregistré sous le N° SAP798909461 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 11 décembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509560512
N° SIRET : 50956051200014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 1 décembre 2013 par Monsieur Pascal GUILBERT en qualité de gérant de l'EURL PASCAL PAYSAGES dont le siège social est situé 1 Lotissement le Bois de Barrault Route du Château 33670 CURSAN et enregistré sous le N° SAP509560512 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 11 décembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP421343161
N° SIRET : 42134316100012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 7 avril 2013 par Monsieur Claude GARRIDO en qualité de Président, pour l'association Aide à la Personne dont le siège social est situé 12 rue de la Cruz Texeira 33120 ARCACHON et enregistré sous le N° SAP421343161 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 12 décembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798911889
N° SIRET : 79891188900011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 12 décembre 2013 par Monsieur Philippe CHARRONDIÈRE en qualité de auto entrepreneur, 55 route de l'Europe 33910 ST DENIS DE PILE et enregistré sous le N° SAP798911889 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 12 décembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499126670
N° SIRET : 49912667000037

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 27 novembre 2013 par Monsieur Marc MAILLET en qualité d'auto entrepreneur, 7 rue Salvador Allende appartement 123 résidence Paul Cezanne 33400 TALENCE ,et enregistré sous le N° SAP499126670 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 13 décembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 18.12.13

Direction régionale
des Affaires maritimes
Aquitaine

Division de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

**Portant organisation générale de l'élection en vue du
renouvellement du mandat de membres du conseil du comité
régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article L. 912-9 du code rural et de la pêche maritime notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2013 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations professionnelles de la conchyliculture doivent parvenir aux préfets de région dans le cadre du renouvellement des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 16 octobre 2013, fixant la répartition des sièges du bureau du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine par catégories professionnelles et par circonscriptions électorales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 11 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2013 fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;

CONSIDERANT qu'aucune proposition conjointe n'est parvenue au préfet de la région Aquitaine dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 16 octobre 2013 pour toutes les circonscriptions électorales ;

SUR proposition du directeur régional de la mer Sud-Atlantique

1-3, rue Fondaudège
33074 BORDEAUX CEDEX
téléphone :
05 56 00 83 00
télécopie :
05 56 00 83 47
courriel :
DRAM-Aquitaine
@developpement-
durable.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Il est procédé au renouvellement des membres du bureau du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine par voie d'élection.

ARTICLE 2 – La date du scrutin est fixée au mercredi 19 février 2014.

ARTICLE 3 – Les listes électorales sont affichées jusqu’au 17 janvier 2014. La liste électorale peut être contestée devant le tribunal administratif dans les 5 jours qui suivent. Le tribunal administratif statue dans les 10 jours du recours.

ARTICLE 4 – Le nombre des sièges à pourvoir s’établit ainsi qu’il suit:

Collège des exploitants :

CIRCONSCRIPTION	NOMBRES DE SIÈGES	
	titulaire	suppléant
RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE	1	1
CAP FERRET ET CÔTE NORD-OUEST	5	5
ARES	2	2
ANDERNOS	2	2
LANTON ET AUDENGE	2	2
GUJAN MESTRAS	8	8
LA TESTE	4	4
ARCACHON	1	1
HOSSEGOR	1	1

ARTICLE 5 – Les déclarations de candidature seront reçues à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, au service maritime et littoral (5 quai du Capitaine Allègre – BP 90 142 - 33 311 ARCACHON cedex) et à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques , à la délégation à la mer et au littoral (19 avenue de l’Adour CS 80331 - 64600 Anglet–) jusqu’au 17 janvier 2014 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – Chaque candidat doit faire connaître lors du dépôt de sa candidature, le nom de son suppléant. L’éligibilité du candidat et de son suppléant est appréciée dans les conditions prévues à l’article 2 du décret du 9 septembre 1992 susvisé.

ARTICLE 7 – Chaque électeur vote uniquement pour la désignation des candidats de sa catégorie, dans le bureau de vote correspondant à sa circonscription électorale.

Dans le cas du remplacement de l’exploitant par son conjoint, l’inscription de celui-ci sur la liste électorale se fera sur présentation d’une demande de désistement cosignée par l’exploitant et son conjoint selon le formulaire joint en annexe au présent arrêté.

La demande de désistement doit être faite avant la fin de la période d’affichage de la liste électorale prévue à l’article 3 du présent arrêté. Les demandes de désistement seront reçues à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au service maritime et littoral (5 quai du Capitaine Allègre – BP 90 142 - 33 311 ARCACHON cedex) et à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques à la délégation à la mer et au littoral (19 avenue de l’Adour CS 80331 - 64600 Anglet–) jusqu’au 17 janvier 2014 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Les bureaux de vote sont ouverts selon la répartition suivante :

BUREAU DE VOTE	CIRCONSCRIPTION
N°1 MAIRIE ANNEXE DU CANON PLACE DE L’EUROPE LE CANON 33950 LEGE CAP FERRET	RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE CAP FERRET ET CÔTE NORD-OUEST

N°2 SALLE DE RECEPTION DE LA MAIRIE D'ANDERNOS LES BAINS 33510 ANDERNOS LES BAINS	ARES ANDERNOS LANTON ET AUDENGE
N°3 SALLE DES FÊTES DE GUJAN MESTRAS MAIRIE DE GUJAN MESTRAS 1 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 33470 GUJAN – MESTRAS	GUJAN - MESTRAS
N°4 GRANDE SALLE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS 1 IMPASSE DES GLYCINES 33260 LA TESTE DE BUCH	LA TESTE ARCACHON HOSSEGOR

ARTICLE 9 – Les bureaux de vote sont ouverts de 9 heures à 14 heures légales. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les électeurs devront être porteurs d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, livret professionnel maritime).

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues par l'article L 71 du code électoral contre remise d'une procuration préalablement visée par le chef du service de la délégation à la mer et au littoral ou son représentant, au plus tard la veille du scrutin. Les demandes de vote par procuration sont rédigées sur l'imprimé joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 10 – Les bureaux de vote chargés du dépouillement sont composés d'un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde président, désigné par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et de deux exploitants remplissant les conditions pour être éligibles désignés par le président.

En cas d'absence d'un exploitant désigné pour composer le bureau de vote, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde désigne d'office un agent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde pour le remplacer. Mention en est porté au procès-verbal.

ARTICLE 11 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde centralise les procès-verbaux des opérations de vote et les transmet aux préfets des départements de la Gironde et des Landes dans les conditions prévues par l'article 11 du décret du 9 septembre 1992 susvisé.

ARTICLE 12 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux des services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au service maritime et littoral du siège de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (5 quai du Capitaine Allègre – BP 90 142 – 33 311 ARCACHON cedex) et dans les mairies des centres conchylicoles intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine de la préfecture de la Gironde, de la préfecture des Landes et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

Éric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

FORMULAIRE DE DESISTEMENT DU CHEF D'ENTREPRISE POUR SON CONJOINT

Je soussigné(e) (NOM et Prénoms).....

Demeurant à

Sollicite mon remplacement par mon conjoint (NOM et Prénoms).....

A l'occasion de la procédure de renouvellement du CRC de

Le présent désistement porte à la fois sur l'inscription sur la liste électorale, sur la participation comme représentant professionnel et sur la participation comme membre d'un bureau de vote.

Je certifie ne pas être inscrit sur les listes électorales d'un autre comité régional.

Je joins à l'appui de ma demande l'une des pièces justificatives suivantes :

- extrait d'acte de naissance
- extrait d'acte de mariage
- copie du livret de famille à jour
- copie de l'enregistrement de la déclaration de pacte civil de solidarité

Fait à, le.....

Monsieur / Madame (NOM, Prénoms).....

(chef d'entreprise)

Signature :

Monsieur / Madame (NOM, Prénoms).....

(son conjoint)

Signature :

VOTE PAR PROCURATION

Je soussigné,

NOM.....

PRENOM.....

inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale de.....

1/ Donne procuration pour voter en mes lieu et place à

NOM.....

PRENOM.....

inscrit sur même liste électorale de la même circonscription électorale que moi. La présente procuration est valable jusqu'au 19 février 2014 inclus.

2/ Réilie toute procuration que j'ai établie antérieurement

3/Atteste sur l'honneur qu'il m'est impossible de satisfaire à mes obligations électorales pour l'un des motifs suivants (rayer la mention inutile) :

- en raison d'obligations professionnelles
- en raison d'un handicap
- pour raison de santé
- en raison de l'assistance à une personne malade ou infirme
- en raison d'obligations de formation
- parce que je suis en vacances

Date

signature

Signature date et cachet de l'autorité ayant délivré la procuration

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 18.12.13

Direction régionale
des Affaires maritimes
Aquitaine

Division de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

Fixant les listes électorales établies en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°92-986 du 9 septembre 1992 fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article L. 912-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2013 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations professionnelles de la conchyliculture doivent parvenir aux préfets de région dans le cadre du renouvellement des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 16 octobre 2013, fixant la répartition des sièges du bureau du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine par catégories professionnelles et par circonscriptions électorales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 11 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2013 fixant la date des élections des membres des bureaux des sections régionales de la conchyliculture, représentant des diverses activités conchylicoles;
- SUR proposition du directeur régional de la mer Sud-Atlantique

A R R Ê T E

1-3, rue Fondaudège
33074 BORDEAUX CEDEX
téléphone :
05 56 00 83 00
télécopie :
05 56 00 83 47
courriel :
DRAM-Aquitaine
@developpement-
durable.gouv.fr

ARTICLE PREMIER – La liste nominative des électeurs du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine est arrêtée conformément à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les recours concernant les listes électorales devront être formés par les électeurs devant le tribunal administratif de Bordeaux pour les électeurs de la Gironde, celui de Pau pour les électeurs des Landes et dans les délais mentionnés à l'article 6 du décret susvisé.

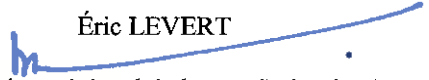
ARTICLE 3 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché

avec son annexe dans les locaux des services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au service maritime et littoral du siège du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (5 quai du Capitaine Allègre – BP 90 142 – 33 311 ARCACHON cedex) et dans les mairies des centres conchylicoles intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine de la préfecture de la Gironde, de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

Éric LEVERT


directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

19814059	BARRE	Alain	Bernard	ANDERNOS LES BAINS
20067069	BECKER	Julien		ANDERNOS LES BAINS
19843879	BOS	Philippe		ANDERNOS LES BAINS
20056974	BOUCHER	Stephane		ANDERNOS LES BAINS
19824075	DELORT	Patrick		ANDERNOS LES BAINS
20076660	DENEUVIC	Clement		ANDERNOS LES BAINS
20026648	DOTHEY	Pierre		ANDERNOS LES BAINS
	EARL BRIZARD		BRIZARD Julien	ANDERNOS LES BAINS
	EARL LES PLEINES MERS		THIRY Michaël	ANDERNOS LES BAINS
19922785	HERREYRE	Frederic		ANDERNOS LES BAINS
19774589	LAFARGUE	Jean Louis		ANDERNOS LES BAINS
19764247	LAHAYE	Bernard Pierre		ANDERNOS LES BAINS
19873898	LAHAYE	Joel Xavier		ANDERNOS LES BAINS
19863847	LAHAYE	Patrick Philippe		ANDERNOS LES BAINS
20047118	LARRIEU	Bruno		ANDERNOS LES BAINS
19972311	LESCOUTRA / ROUX	Alexandra		ANDERNOS LES BAINS
19843882	MAURY	Jean Pierre		ANDERNOS LES BAINS
20084252	MERCIER	Nicolas		ANDERNOS LES BAINS
19843468	MEYNARD	Didier Christian		ANDERNOS LES BAINS
20036943	PERRON	Valerie		ANDERNOS LES BAINS
19972358	PRUNEY	Olivier Pierre		ANDERNOS LES BAINS
20006668	RIDEL	Philippe		ANDERNOS LES BAINS
19720017	ROSSIGNOL	Bernard		ANDERNOS LES BAINS
19892673	ROUX	Jean Francois		ANDERNOS LES BAINS
	SCEA DE L'ATELIER		BUHLER Hugo	ANDERNOS LES BAINS
19700028	DOMINGUEZ	Ramon Michel		ARCACHON
20078546	ALVAREZ / JOBELOT	Vanessa		ARES
19853848	BALESTE	Jean Robert		ARES
19671758	BALESTE	Robert		ARES
19892649	BALESTE	Roland		ARES
19992624	BARRE	Julien		ARES
20095964	BELOUGNE	Luc		ARES
19863881	DAUGES	Eric Gilles		ARES
19764655	DUBET	Alain Bernard		ARES
19843852	DUBET	Philippe		ARES
19902695	DUPART	Jacques		ARES
19754451	DUVIGNACQ	Max		ARES
	EARL PASQUET ET FILS		PASQUET Alain	ARES
19726788	GRAVAUD	Bernard		ARES
19710015	GRAVAUD	Jean Gerard		ARES
19962255	LABADESSE	Jean Luc		ARES
19853869	LABARRERE	Laurent		ARES
19804352	LAFON	Patrick		ARES

19824072	LABAT	Jean Pierre	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19610007	LACAZE	Bernard	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19520742	LACAZE	Jean Francis	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19824090	LACAZE	Pierre	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
20016688	LAFITTE	Francois	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19630307	LAOUE	Francois Jean	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
**13122	LAPEGUE	Christian	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19952237	LAPEGUE	Yannick	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19833871	LARRARTE	Eric	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19746409	LENOIR	Luc Desire	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19882965	MAILLAU	Sandrine	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19804459	MALEYRAN	Christophe	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19764685	MAURY / BARRIS	Claudine Marie Jeanne	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19972323	MEYRE	Julien	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19661527	MEYRE	Pierre Philippe	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19804456	MIGUEZ	Didier	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19853877	NORA	Jean Louis	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19902687	PASCAUD	Thierry	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19902684	PEYS	Guy Jean Charles	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19863897	PONTET	Herve	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19912764	PORET	Jerome Bernard	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19794271	RAYMOND	Bruno	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19764623	RAYMOND	Eric	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19735104	REVELEAU	Philippe Jean	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19843849	ROUX	Catherine Marie	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19982412	ROZAN	Charles Pierre	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19764663	SARL COMPAGNIE DE L'HUITRE SAUBESTY	Pierre	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19992620	SCEA LES PARCS DE L'IMPERATRICE SCEO CAP'OLIVIER	CAZAUBON Bernard	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
20057011	SCEO GERARD DUBUCH	CAZAUX Serge	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19793848	SCEO MIGUEZ ET FILS	OLIVIER Laurent	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
20067052	SEIGNETTE	REVELEAU Philippe	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
20067047	SEVERIN	MIGUEZ Cyril	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19932847	TECHOUYEYRES	Fabrice	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19952225	TRIONE	Frederic	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
20016646	VACHER	Pascal	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19737551	VAN GELDER	Guillaume	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19882985	VAN GELDER	Thomas	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19863842	VERROUIL	Stephane	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
20016646	ARCACHON AQUITAINE CRC	Bertrand Nicolas	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19737551	ARISCON	LABAN Olivier	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19882985	ARISCON	David	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19863842	AUZARD	Jean Michel	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
19863842	BACHE	Marie Christine	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
		Jean Marc Jacques	CAP-FERRET / COTE NORD-OUEST
			GUJAN MESTRAS
			GUJAN MESTRAS
			GUJAN MESTRAS
			GUJAN MESTRAS
			GUJAN MESTRAS

19754460	BACQUART	Jean Pierre Rene	GUJAN MESTRAS
19922750	BARCESSAT	Sebastien Armand	GUJAN MESTRAS
19882955	BAUDRY	Jean Marie Bernard	GUJAN MESTRAS
19824081	BEDAT	Elian	GUJAN MESTRAS
19912726	BELLOCQ	Denis Olivier	GUJAN MESTRAS
19863853	BENETHUILLERE	Michel Jean	GUJAN MESTRAS
19754458	BERNARDI	Joel Andre	GUJAN MESTRAS
19873923	BIDART	Dominique Jean	GUJAN MESTRAS
19863896	BIDART	Laurent	GUJAN MESTRAS
19922802	BLANCHERY	Charles	GUJAN MESTRAS
19942812	BLANCHERY	Jerome	GUJAN MESTRAS
19962245	BON	Ludovic	GUJAN MESTRAS
19912766	BONNIEU	Cyril	GUJAN MESTRAS
19853859	BONNIEU	Jean Luc	GUJAN MESTRAS
19600004	BOREL	Claude Fernand	GUJAN MESTRAS
19932839	BOUSSAC	Christophe	GUJAN MESTRAS
19803863	BOUTIN	Stephane Bruno	GUJAN MESTRAS
19774544	CASTAING	Denis Michel	GUJAN MESTRAS
19873870	CAUBIT	Didier Patrice	GUJAN MESTRAS
19942837	COCHEZ	Nicolas	GUJAN MESTRAS
19690011	CONAN	Jean Marie	GUJAN MESTRAS
19912746	CONAN	Lucas	GUJAN MESTRAS
19746584	CONDOM	Georges Alain	GUJAN MESTRAS
19833849	CUSSAC	Jean-Francois	GUJAN MESTRAS
19982447	DEHILLOTTE	David	GUJAN MESTRAS
19774557	DELIS	Bernard Jean	GUJAN MESTRAS
19873868	DELRIEU	Marc Yves Abel	GUJAN MESTRAS
19922787	DEMAY	Olivier	GUJAN MESTRAS
20125442	DESTRIAN	Lea	GUJAN MESTRAS
19912774	DEVECCHI	David Martial	GUJAN MESTRAS
20047074	DIALLO	Mamadou	GUJAN MESTRAS
19942823	DOMINGUES-CARRELLHA / LACVIVIER	Maria	GUJAN MESTRAS
19590001	DOUET	Claude Pierre	GUJAN MESTRAS
19942846	DRUART / BADETS	Christine	GUJAN MESTRAS
19962223	DUBOS	Sandra	GUJAN MESTRAS
20016673	DUBOUA	Pierre Emmanuel	GUJAN MESTRAS
19843861	DUBOURDIEU	Frederic Pierre	GUJAN MESTRAS
19620005	DUBOURG	Rene Bernard	GUJAN MESTRAS
19892687	DUCOURAU	Ludovic	GUJAN MESTRAS
19873888	DUDON	Frederic Yves	GUJAN MESTRAS
19932837	DUFAU	Christophe	GUJAN MESTRAS
19912751	DUFAU	Sebastien	GUJAN MESTRAS
19952231	DUFAU	Willy	GUJAN MESTRAS
19729510	DUHAU-CHIVRET	Jean Marc	GUJAN MESTRAS

19992596	DUPIY	David	GUJAN MESTRAS
19932848	DUPIY	Olivier	GUJAN MESTRAS
19912750	DUPIY	Sophie	GUJAN MESTRAS
19982443	DUSSAN	Fabrice	GUJAN MESTRAS
19912740	DUSSAU	Cyril	GUJAN MESTRAS
19863892	DUTOUR	Bernard Gontrand	GUJAN MESTRAS
20047079	DUVIGNAC	Yann	GUJAN MESTRAS
	EARL ACC		GUJAN MESTRAS
	EARL BM PRODUCTION	JOUIN Annie	GUJAN MESTRAS
	EARL CAMPAGNE&FILS	BOUVIER Pierre	GUJAN MESTRAS
	EARL DE LA REOUSSE	CAMPAGNE Terence	GUJAN MESTRAS
	EARL DEHILLOTTE THOMAS	BAZEILLE Dominique	GUJAN MESTRAS
	EARL DU GRAND LARGE	DEHILLOTTE Thomas	GUJAN MESTRAS
	EARL DUBOURG ANTHONY	DUFAU Sophie	GUJAN MESTRAS
	EARL HUITRE LOUTON	DUBOURD Anthony	GUJAN MESTRAS
	EARL JAUD FRERES	LOUTON Rodolphe	GUJAN MESTRAS
	EARL LA PERLE DE L'OCEAN	VATSKIL-JAUD Claudine	GUJAN MESTRAS
	EARL LABAN	FERTE Patrick	GUJAN MESTRAS
	EARL LE ROUTIOUTIOU	LABAN Olivier	GUJAN MESTRAS
	EARL LES TRESORS DU BASSIN	VIGIER Fabrice	GUJAN MESTRAS
	EARL LES TROIS B	VIAL Yannick	GUJAN MESTRAS
	EARL NOAILLES	BIDART Laurent	GUJAN MESTRAS
	EARL PAILLIERE	NOAILLES Laurent	GUJAN MESTRAS
	EARL STEINBACH	PAILLIERE Frédéric	GUJAN MESTRAS
	EYQUEM	STEINBACH Hervé	GUJAN MESTRAS
19764614	FOLLIOU	Vincent	GUJAN MESTRAS
19710014	FOUCAUD	Yvon Marc	GUJAN MESTRAS
20047044	FRESQUET	Cyril	GUJAN MESTRAS
19912762	GAEC DU BANC D'ARGUIN	Florian Arnaud	GUJAN MESTRAS
	GAEC LALANDE-PIANO		GUJAN MESTRAS
19873884	GALINIER	Christian	GUJAN MESTRAS
20026640	GAUTIER	Denis	GUJAN MESTRAS
19863898	GAZO	Patrice Jean	GUJAN MESTRAS
19726800	GINES	Gerard	GUJAN MESTRAS
19700018	GLORY / DUCOURAU	Evelyne	GUJAN MESTRAS
19882944	GRIMME	Jean Louis	GUJAN MESTRAS
19942814	HARDOUIN	Cyril Serge	GUJAN MESTRAS
19651601	JAVERNAUD	Jean Claude	GUJAN MESTRAS
19902714	JOUBERT	Jean Paul	GUJAN MESTRAS
19912760	JUGIE	Olivier	GUJAN MESTRAS
19982429	JUSTIN	Jeremie	GUJAN MESTRAS
20026678	JUSTIN	Nicolas	GUJAN MESTRAS
19794246	JUSTIN	Thomas	GUJAN MESTRAS
200006646	LABARTHE	Nicolas	GUJAN MESTRAS

19843859	LABAT	Laurent Gilles	GUJAN MESTRAS
19942828	LACAZE	Bruno	GUJAN MESTRAS
19651217	LACAZE	Michel	GUJAN MESTRAS
19764653	LACOSTE	Jean-Claude	GUJAN MESTRAS
19873910	LACOSTE-TUZAN	Eric Thierry	GUJAN MESTRAS
19735065	LAFAURIE	Michel Andre	GUJAN MESTRAS
19912731	LAFON	Cyril Guillaume	GUJAN MESTRAS
19853878	LAFON	Thierry	GUJAN MESTRAS
19550476	LAGISQUET	Jean Pierre	GUJAN MESTRAS
19932801	LALANNE	Nicolas	GUJAN MESTRAS
19942807	LAMARQUE	Vincent	GUJAN MESTRAS
20006658	LANAU	Philippe Stephane	GUJAN MESTRAS
20095572	LANGLADE	Kevin Andre	GUJAN MESTRAS
19754474	LATASTE	Daniel Rene	GUJAN MESTRAS
20047097	LATASTE	Nicolas	GUJAN MESTRAS
19853843	LAUGAROU	Jean Rene	GUJAN MESTRAS
19843874	LAURENT LEGRAND	Frederic	GUJAN MESTRAS
19932803	LEGER	Eric	GUJAN MESTRAS
19922769	LEGERON	Danielle Rose	GUJAN MESTRAS
19804453	LESTAGE	Bruno Jean	GUJAN MESTRAS
19932832	LIMASSET	Thierry	GUJAN MESTRAS
20016672	MARTEL	Louise Josepha	GUJAN MESTRAS
19882622	MAZURIER	Cyril Dominique	GUJAN MESTRAS
19912833	MONTOTZE	Herve Georges	GUJAN MESTRAS
19922778	NOAILLES	Ludovic	GUJAN MESTRAS
19520763	OMNES	Christian Jean	GUJAN MESTRAS
19962270	PICOT	David	GUJAN MESTRAS
20095703	PINAUD	Charles	GUJAN MESTRAS
19962224	POUEYDEBASQUE	Alain	GUJAN MESTRAS
19863863	ROBERT	Joel Philippe	GUJAN MESTRAS
20006663	ROBERT	Sebastien	GUJAN MESTRAS
19882960	ROUSSET	David Frank	GUJAN MESTRAS
19932824	ROUSSET	Frederic	GUJAN MESTRAS
19972350	SAINT ORENS	Sebastien	GUJAN MESTRAS
19610013	SALAUN	Jean Louis	GUJAN MESTRAS
	SARL DUBOURDIEU BIDEGORRY		GUJAN MESTRAS
	SARL LA BARAQUE A HUITRES		GUJAN MESTRAS
	SARL MANILY		GUJAN MESTRAS
	SCEA HUITRES DELSART		GUJAN MESTRAS
	SCEO OSTRECCIA		GUJAN MESTRAS
	SCHLOTTERBECK		GUJAN MESTRAS
	SERIGNAC		GUJAN MESTRAS
	SEVELLEC		GUJAN MESTRAS
	TARIS		GUJAN MESTRAS
19972363		Jean Jacques	GUJAN MESTRAS
19882986		Herve Alain	GUJAN MESTRAS
19882972		Jean Claude	GUJAN MESTRAS
19892670		Jean-Francois	GUJAN MESTRAS
		BIDEGORRY Bruno	
		COURBIN Nicolas	
		GIRARD Jean-François	
		DELSART Dominique Bernard (né 11-02-1985)	
		LEFEVRE Benjamin	

19600881	TAUZIN	Christian Andre	GUJAN MESTRAS
19640686	TOURNESSI	Jean Claude	GUJAN MESTRAS
20026675	VAN BROUKHOVEN	Maxime	GUJAN MESTRAS
19866172	DESLOUS / LUPUYAU	Marinette	HOSSEGOR
20018928	LABADIE	Frederic	HOSSEGOR
**31430	LABARTHE	Aurelie	HOSSEGOR
**10797	LABEGUERIE	Jerome Georges	HOSSEGOR
**10946	LORENZI	Fabrice	HOSSEGOR
19744382	LUPUYAU	Bernard Andre	HOSSEGOR
**09996	VERGEZ	Joel Yves	HOSSEGOR
19600885	ALOIR	Dominique Jean	LA TESTE DE BUCH
19843868	ASCIAK	Stephan Jean Noel	LA TESTE DE BUCH
19754397	BARDE	Loic Bruno	LA TESTE DE BUCH
**02640	BARON	Michel	LA TESTE DE BUCH
19754371	BEGUILHAS	Sebastien	LA TESTE DE BUCH
19892643	BION	Eric Michel	LA TESTE DE BUCH
19863902	BOJON	Herve Pascal	LA TESTE DE BUCH
19962236	BOUGUE	Jerome Jean	LA TESTE DE BUCH
19580264	BOUSSAC	Michel Henri	LA TESTE DE BUCH
19580269	CARBONNEL	Henri Andre	LA TESTE DE BUCH
19873897	CARRIERE	Didier Patrice	LA TESTE DE BUCH
20067054	CASTAING	Thomas	LA TESTE DE BUCH
19853874	CASTEIGTS	Jean Pierre	LA TESTE DE BUCH
19764622	COUDROY	Jacky Cyprien	LA TESTE DE BUCH
19784518	CUZACQ	Pascal	LA TESTE DE BUCH
19892665	CUZACQ	Patrick Christophe	LA TESTE DE BUCH
19550448	DARRIET	Yvan Edouard	LA TESTE DE BUCH
19651604	DELIGEY	Jean Henri Raymond	LA TESTE DE BUCH
19932841	DES TOUCHES	Denis	LA TESTE DE BUCH
19942845	DESCOT	Frederic	LA TESTE DE BUCH
19661535	DIEGO	Pierre Jean Paul	LA TESTE DE BUCH
20104981	DUBERN	Julien	LA TESTE DE BUCH
20084101	DUCOMBS / DELARUE	Stéphanie	LA TESTE DE BUCH
19582951	DUDON	Francis	LA TESTE DE BUCH
19952240	EARL FLEURS D'ECUME		LA TESTE DE BUCH
20036899	EARL GIRARD FRERES	BOUTET Raymond	LA TESTE DE BUCH
19952244	EARL LA CABANE DU PALIQUEY	GIRARD Olivier	LA TESTE DE BUCH
20016638	FOUCART	LABARTHE Nicolas	LA TESTE DE BUCH
20047066	FOURNIER / BOJON		LA TESTE DE BUCH
19764665	FRIBOURG	Lionel	LA TESTE DE BUCH
20047054	GARRIGUE	Laure	LA TESTE DE BUCH
	GARRIGUE	Pierrick Jean	LA TESTE DE BUCH
	GONZALEZ-GARCIA	Gerard	LA TESTE DE BUCH
	GONZALEZ-GARCIA	Mathieu	LA TESTE DE BUCH
		Dominic	LA TESTE DE BUCH
		Jonathan	LA TESTE DE BUCH

19671742	GRAVEAU	Alain Jean Pierre	LA TESTE DE BUCH
19560087	GUILHEM	Raymond Jean	LA TESTE DE BUCH
19932833	HERMANN	Angelika	LA TESTE DE BUCH
19833847	JALVY	Jean	LA TESTE DE BUCH
20036949	JOUBERT-PINET	Sylvain	LA TESTE DE BUCH
19843842	LABAT	Frederique Martine	LA TESTE DE BUCH
20047057	LABOUAL	Jerome	LA TESTE DE BUCH
19804395	LAFON	Lionel	LA TESTE DE BUCH
19873911	LAFOND	Alain	LA TESTE DE BUCH
19843883	LAFOND	Christophe	LA TESTE DE BUCH
19600883	LAFOND	Jacques Jean	LA TESTE DE BUCH
19882924	LATAPPY	Eric Pierre	LA TESTE DE BUCH
19746440	MOLEN	Alain	LA TESTE DE BUCH
20006657	NADEAU	Lionel	LA TESTE DE BUCH
20067057	PEETERS	Remi	LA TESTE DE BUCH
	SARL OCEAN HUITRES		LA TESTE DE BUCH
	SCEA MAISON PETIT		LA TESTE DE BUCH
19774565	SOUBIE	Philippe Marie	LA TESTE DE BUCH
19853885	UDAVE	Alain	LA TESTE DE BUCH
19892658	UDAVE	Philippe Alain	LA TESTE DE BUCH
19942851	VIDAL / CAUBIT	Annie Jeanne	LA TESTE DE BUCH
19700014	VOLLET	Alain Jean Yves	LA TESTE DE BUCH
19992605	BERGEZ	Bernard	LA TESTE DE BUCH
20067018	BERMUDEZ	Kevin	LANTON AUDENGE
19764621	CARREYRE	Jean Claude	LANTON AUDENGE
19972361	COTE	Jean Philippe	LANTON AUDENGE
19843878	FRAICHE	Bernard	LANTON AUDENGE
20006654	GARNUNG	Sebastien	LANTON AUDENGE
19882931	ORTIZ	Ludovic Roger	LANTON AUDENGE
19814070	DAVASSE	Eric Francois	LANTON AUDENGE
19962214	DEGRAVE	Alain	LANTON-AUDENGE
19902418	DEGRAVE	Jean-Claude Laurent	LANTON-AUDENGE
19784367	BARRE	Denis Michel	LANTON-AUDENGE
19823989	CARRAT	Jose	RIVE GAUCHE
19621291	FAUCHIER	Adrien Gerard	RIVE GAUCHE
19813925	LAVILLE	Jean Marc	RIVE GAUCHE
19713160	MARTINEZ	Jean-Louis	RIVE GAUCHE
19824015	PINTO	Denis	RIVE GAUCHE
19882847	SAUBESTY	Dominique Patrick	RIVE GAUCHE
			DUBOURG Frédéric
			PETIT François

LANDES

ASP0265 SIVOM COTE SUD CAPBRETON
**02816 A RECHERCHE ETUDE MA RINE COTE AQUITAIN
**08891 FERME MAR ADOUR

MEDOC

**03491	GAILLARD	Fernand	Prise d'eau à la Mer	Divers Poisson/Coquillage/Crustacé
**03494	CABANES	Alain	Dépot Bassin Insubmersible	Crustacé Marin
**09012	PETITE CANAU EARL		Prise d'eau à la Mer	Crevette
**11118	BLEU MEDOC		Bassin d'élevage	Crevette/Palourde
**11602	DE CHARMAIL SARL		Bassin d'élevage	Anguille
**11602	DE CHARMAIL SARL		Bassin d'élevage	Crevette
**11716	ADEMA	Marie-Emmanuelle	Bassin d'élevage	Crevette
**11763	EAU MEDOC		Bassin d'élevage	Divers Mollusques(sf Huître/Moule)
**11763	EAU MEDOC		Bassin d'élevage	Crevette
19550774	MAU		Dépot Bassin Insubmersible	Divers Huître/Coquillage
19784367	BARRE	Emile Pierre	Dépot Bassin Insubmersible	Divers Huître/Coquillage
19813925	LAVILLE	Denis Michel	Dépot Bassin Insubmersible	Divers Huître/Coquillage
19823989	CARRAT	Jean Marc	Dépot Bassin Insubmersible	Divers Huître/Coquillage
19824015	PINTO	Jose	Dépot Bassin Insubmersible	Divers Huître/Coquillage
19882841	DREVETON	Denis	Dépot Bassin Insubmersible	Divers Huître/Coquillage
		James Michel	Dépot Bassin Insubmersible	Divers Huître/Coquillage